

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs	
	Six mois	Un an	Six mois	Un		
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	an Sénégal et autres Etats				Chaque annonce répétée ... Moitié prix	
	de la CEDEAO	15.000f	31.000f	-		
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, Zaire				(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
	R.C.A. Gabon, Maroc.					
	Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f	40.000f	Comptebancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81
	Etranger : Autres Pays			23.000f	46.000f	
	Prix du numéro	Année courante 600 f		Année ant 700f.		
	Par la poste	Majoration de 130 f par		numéro		
	Journal légalisé	900 f		Par la poste		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2003

3 septembre ..	Décret n° 2003-678 portant dissolution de la Haute Autorité pour l'Aménagement de la Corniche de Dakar	166
5 septembre ..	Décret n° 2003-683 abrogeant et remplaçant le décret n° 2000-562 du 10 juillet 2000 portant création et fonctionnement de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX)	167
5 septembre ..	Décret n° 2003-684 portant désignation du Ministre chargé de l'Intérim du Premier Ministre	170
9 septembre ..	Arrêté présidentiel n° 6482 portant nomination d'un Conseiller Technique à la Présidence de la République	170
9 septembre ..	Arrêté présidentiel n° 6483 portant nomination d'un Conseiller Financier à la Présidence de la République	170
9 septembre ..	Arrêté présidentiel n° 6484 portant nomination d'un Chargé de Mission à la Présidence de la République	170
9 septembre ..	Arrêté présidentiel n° 6488 portant nomination d'un Ministre Conseiller à la Présidence de la République	170
10 septembre	Arrêté présidentiel n° 6489 portant nomination d'un Ministre Conseiller à la Présidence de la République	170

MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

2003

12 septembre..	Décret n° 2003-685 portant création d'une Cellule nationale de Prévention et de Lutte contre les Inondations	171
----------------	--	-----

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

2003

17 septembre..	Décret n° 2003-688 portant nomination du Général de Division (CR) Mamadou Niang, en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence Monsieur Luiz Ignacio Lula Da Silva, Président de la République fédérative du Brésil	172
22 septembre..	Décret n° 2003-689 portant nomination de Monsieur Samba Buri Mboup, Mle de solde 606827/A, Ambassadeur du Sénégal à Prétoria cumulativement à ses fonctions, en qualité d'Ambassadeur de la République du Sénégal auprès de Son Excellence Monsieur Joaquim Chissano, Président de la République du Mozambique, avec résidence à Prétoria	173
22 septembre..	Décret n° 2003-690 mettant fin aux fonctions de M. Amadou Guèye, Consul honoraire du Sénégal à Brazzaville (République du Congo)	173

MINISTERE DES FORCES ARMEES

2003

29 août	Décret n° 2003-676 portant détachement d'un officier supérieur des Armées à la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)	174
23 septembre..	Décret n° 2003-695 complétant le décret n° 2002-1201 portant réglementation de l'habillement dans les Forces armées	174
23 septembre..	Décret n° 2003-696 complétant les articles 6 et 10 du décret n° 90-1159 du 12 octobre 1990 portant règlement de discipline générale dans les Forces armées	175

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2003

- 3 septembre.. Décret n° 2003-681 déclarant d'utilité publique et urgent le projet de réalisation d'un Musée des Civilisations noires, d'un Grand Théâtre national, d'une Ecole des Beaux Arts et d'un Parc, déclarant cessible l'immeuble immatriculé, objet du titre foncier n° 1671-DK, nécessaire à la réalisation du projet et prononçant le retrait des droits réels immobiliers inscrits sur les titres fonciers de l'Etat du Sénégal situés dans l'emprise dudit projet 176

- 4 septembre.. Décret n° 2003-682 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national sise à Keur Massar d'une contenance de 27 ha 34 a 62 ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation.... 177

- 22 août..... Arrêté ministériel n° 6389 MEF-DMC portant agrément de la Société générale de Banques au Sénégal (SGBS) à cautionner les soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics 177

MINISTERE DU COMMERCE

2003

- 10 septembre.. Arrêté ministériel n° 6493 M.COM fixant la composition de l'Assemblée de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de la Région de Kaolack 177

- 10 septembre.. Arrêté ministériel n° 6494 M.COM fixant la composition de l'Assemblée de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de la Région de Tambacounda 178

- 10 septembre.. Arrêté ministériel n° 6495 M.COM fixant la composition de l'Assemblée de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de la Région de Diourbel 179

- 10 septembre.. Arrêté ministériel n° 6496 M.COM fixant la composition de l'Assemblée de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de la Région de Fatick 179

- 10 septembre.. Arrêté ministériel n° 6497 M.COM fixant la composition de l'Assemblée de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de la Région de Kolda 181

- 10 septembre.. Arrêté ministériel n° 6498 M.COM fixant la composition de l'Assemblée de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de la Région de Matam 181

- 10 septembre.. Arrêté ministériel n° 6499 M.COM fixant la composition de l'Assemblée de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de la Région de Louga 182

- 10 septembre.. Arrêté ministériel n° 6500 M.COM fixant la composition de l'Assemblée de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de la Région de Thiès 183

- 10 septembre.. Arrêté ministériel n° 6501 M.COM fixant la composition de l'Assemblée de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de la Région de Dakar 184

COUR DES COMPTES

2003

- 14 mai..... Arrêt n° 02-2003 184

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 195

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2003-678 du 3 septembre 2003, portant dissolution de la Haute Autorité pour l'Aménagement de la Corniche de Dakar.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le Code du Domaine de l'Etat ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2001-769 du 5 octobre 2001 portant création d'une Haute Autorité pour l'Aménagement de la Corniche de Dakar ;

Vu le décret n° 2003-665 du 25 août 2003 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2003-666 du 27 août 2003 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2003-671 du 28 août 2003 ;

Vu le décret n° 2003-677 du 2 septembre 2003 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

DECRETE :

Article premier. – La Haute Autorité pour l'Aménagement de la Corniche de Dakar est dissoute.

Art. 2. – Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 2001-769 du 5 octobre 2001 portant création d'une Haut Autorité pour l'Aménagement de la Corniche de Dakar.

Art. 3. – Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 septembre 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

DECRET n° 2003-683 du 5 septembre 2003

abrogeant et remplaçant le décret n° 2000-562 du 10 juillet 2000 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX).

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 2000-562 du 10 juillet 2000 crée l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) et en fixe les règles d'organisation et de fonctionnement.

Le présent projet de décret, qui abroge et remplace le décret susvisé, a pour principal objet de préciser les missions de l'APIX en matière de Grands Travaux, au moment où certains projets d'infrastructures arrivent à leur phase d'exécution, afin d'assurer une bonne coordination des différents intervenants et de prendre en compte l'implication des bailleurs de fonds dans leur mise en œuvre.

Il met également en place un mécanisme de concertation des acteurs impliqués dans la mise en œuvre des grands projets, et de suivi et contrôle par les autorités compétentes.

Ainsi, il est créé un Comité de Pilotage chargé de la coordination et du suivi des actions relatives à la réalisation des Grands Travaux confiés à l'APIX et relevant de la compétence des différents départements ministériels impliqués.

En outre, le Comité de Pilotage aura à donner son avis sur les projets d'investissements d'infrastructures confiés à d'autres structures et ayant un impact sur les Grands Travaux.

Le Directeur général de l'APIX en tant que Président du Comité de Pilotage des Grands Travaux, rend compte de son activité tous les mois au Premier Ministre et tous les trimestres au Président de la République.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le Code des Investissements ;

Vu la loi n° 95-34 du 29 décembre 1995 instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation ;

Vu le décret n° 87-1581 du 30 décembre 1987 portant création d'un guichet unique pour l'accomplissement de certaines formalités des entreprises ;

Vu le décret n° 2000-562 du 10 juillet 2000 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux ;

Vu le décret n° 2003-665 du 25 août 2003 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2003-666 du 27 août 2003 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2003-671 du 28 août 2003 ;

Vu le décret n° 2003-677 du 2 septembre 2003 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier ministre,

DECRETE :

**TITRE PREMIER. – DISPOSITIONS
GENERALES**

Article premier. – Création

Il est créé une structure autonome, rattachée à la Présidence de la République, dénommée « Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux ».

Art. 2. – Mission générale

L'Agence a pour objet d'assister le Président de la République dans la conception et la mise en œuvre de la politique définie dans les domaines de la promotion de l'investissement et des grands travaux.

Art. 3. – Missions spécifiques

a) Promotion de l'Investissement

L'Agence a pour mission de déterminer et de réaliser les programmes et actions nécessaires au développement de l'investissement privé. A cet effet, elle assure ou supervise notamment :

- la recherche et l'identification des investisseurs ;
- la promotion du Sénégal, comme destination d'investissement ;
- l'accueil et l'accompagnement des investisseurs ;
- la facilitation des procédures et démarches administratives ;
- la mise à disposition permanente d'informations économiques, commerciales et technologiques tant au Sénégal que dans les ambassades et consulats du Sénégal à l'étranger ;
- l'assistance au partenariat.

Elle exerce en outre toutes les compétences dévolues au Guichet unique par les textes en vigueur, et notamment l'instruction des demandes d'agrément aux régimes privilégiés du Code des Investissements et au statut de l'entreprise franche d'exportation.

Elle peut également faire toute proposition relative au redéploiement des structures administratives intervenant dans le domaine de la promotion des investissements.

b) Grands Travaux

L'agence est saisie par le Président de la République des grands travaux qu'il juge prioritaires et dont il entend superviser directement la réalisation.

A ce titre, l'Agence est chargée de la conduite et du suivi pour le compte de l'Etat, des Grands Travaux dont la liste est la suivante :

- autoroute à péage Dakar-Thiès ;
- nouvel Aéroport international Blaise Diagne ;
- cité des Affaires de l'Afrique de l'Ouest ;
- chemin de fer à écartement standard.

Cette liste peut être revue ou complétée par arrêté du Président de la République.

En outre, l'APIX peut appuyer la mise en œuvre d'autres grands projets confiés à d'autres structures, notamment le projet de Ville nouvelle, Capitale politique et administrative du Sénégal.

Art. 4. – Organisation

Les organes de l'Agence sont :

- la Direction générale ;
- le Comité stratégique pour la Promotion de l'Investissement.

TITRE II. – LA DIRECTION GENERALE

Art. 5. – Nomination

L'Agence est dirigée par un directeur général nommé par décret.

Il est assisté par un directeur général adjoint nommé par décret sur proposition du Directeur général.

Art. 6. – Attributions

Le Directeur général de l'Agence est chargé de veiller à la bonne exécution de l'ensemble des missions de l'Agence.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer la gestion de l'Agence dans le cadre des missions qui lui sont confiées.

A ce titre, le Directeur général est chargé notamment :

- d'assurer la bonne organisation et le bon fonctionnement de l'Agence ;
- de soumettre au Président de la République un plan d'action et un programme budgétaire dans le domaine des grands travaux ;
- de soumettre au Comité stratégique un plan d'action et un programme budgétaire dans le domaine de la promotion de l'investissement ;
- de rechercher les financements de toutes natures nécessaires à la réalisation de sa mission ;
- d'exécuter le programme et le budget annuel ;
- d'assurer la réalisation des procédures de passation de marchés ;

- de signer tous les marchés, contrats ou conventions conformes à la mission qui lui est confiée.

Le Directeur général à la qualité d'employeur au sens du Code du Travail.

TITRE III. – DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROMOTION DE L'INVESTISSEMENT

Art. 7. – Mission du Comité stratégique pour la Promotion de l'Investissement.

Le Comité stratégique pour la Promotion de l'Investissement est l'organe de supervision et de suivi des activités de l'Agence dans le domaine de la promotion de l'investissement, au regard des orientations définies par le Président de la République.

Dans ce cadre :

- il propose les mesures de nature à favoriser l'investissement, à créer une atmosphère de transparence, de bonne gestion et de bonne gouvernance ;
- il définit le programme opérationnel, le budget et les procédures de l'Agence dans le domaine de la promotion de l'investissement ;
- il suit la réalisation des activités de l'Agence et approuve le rapport d'activité du Directeur général en matière de promotion de l'investissement.

Les attributions et les règles de fonctionnement du Comité stratégique sont précisées par arrêté du Président de la République.

Le Comité est reçu par le Président de la République au moins tous les six mois ou sur sa demande.

Art. 8. – Composition du Comité Stratégique

Le Comité stratégique est composé comme suit :

- un président ;
- trois représentants de l'Etat ;
- trois représentants du secteur privé ;
- le Directeur général de l'Agence qui assure le Secrétariat exécutif du Comité stratégique et participe aux sessions avec voix consultative.

Les membres du Comité stratégique sont nommé par arrêté du Président de la République.

TITRE IV. – DISPOSITIONS RELATIVES AUX GRANDS TRAVAUX

Art. 9. – Pilotage des Grands Travaux

Il est créé un Comité de Pilotage des Grands Travaux chargé de la coordination et du suivi technique des actions des différents départements ministériels concernés par la mise en œuvre des projets d'infrastructures visés à l'article 3, alinéa b.

Outre les représentants de la Présidence de la République et la Primature, le Comité comprend les représentants des départements ministériels suivants :

- Ministère de l'intérieur et des Collectivités locales ;
- Ministère de l'Industrie et de l'Artisanat ;
- Ministère des Forces armées ;
- Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Ministère des Infrastructures, de l'Equipeement et des Transports ;
- Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement ;
- Ministère de l'Agriculture et de l'Hydraulique ;
- Ministère de la Famille, du Développement social et de la Solidarité nationale ;
- Ministère du Tourisme ;
- Ministère de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;
- Ministère du Plan ;
- Ministère de l'Information et de la Coopération panafricaine dans les Nouvelles Technologies de l'information et de la Communication ;
- Ministère de l'Energie et des Mines ;
- Ministère de l'Habitat et de la Construction.

Les membres du Comité de Pilotage sont nommés par arrêté du Premier Ministre.

Le Directeur général de l'APIX, représentant la Présidence de la République, est le Président du Comité de Pilotage. Il convoque ledit Comité chaque fois que de besoin.

Art. 10. – Coordination des projets d'infrastructures

Pour les projets d'infrastructures gérés par d'autres structures, le Comité de Pilotage donne un avis au Premier Ministre dès lors qu'il estime que ces projets ont un impact direct sur les grands projets dont il assure le suivi.

Art. 11. – Suivi de l'avancement des Grands Travaux

Le Président de la République préside trimestriellement un conseil présidentiel relatif à l'état d'avancement des Grands Travaux.

Le Premier Ministre préside mensuellement un conseil interministériel relatif à l'état d'avancement des Grands Travaux.

Lors de ces conseils, le Président du Comité de Pilotage présente un bilan de l'état d'avancement des Grands Travaux.

Le Directeur général de l'Agence présente un rapport semestriel sur l'état d'avancement des Grands Travaux à chacune des sessions du Conseil Présidentiel de l'Investissement.

TITRE V. – RESSOURCES DE L'AGENCE

Art. 12. – Composition des ressources

Les ressources de l'Agence sont constituées :

- par une dotation budgétaire spécifique inscrite dans le budget de la Présidence de la République et destinée à la couverture annuelle des activités de l'Agence ;
- des ressources mises à la disposition de l'Etat par les partenaires au développement et destinées à la réalisation de mission spécifique de l'APIX ;
- de toutes autres ressources en contrepartie des services et prestations fournis dans le cadre de la promotion ou de la génération d'investissements.

Art. 13. – Utilisation des ressources

L'Agence est autorisée à ouvrir des comptes bancaires administrés par le Directeur général responsable et signataire et tout acte y relatif.

Les comptes de l'Agence reçoivent tout concours financier affecté à la réalisation des missions de l'Agence quelle qu'en soit l'origine.

Les ressources de l'Agence sont entièrement et exclusivement utilisées pour l'exécution de ses missions.

Art. 14. – Comptabilité et Contrôle

La comptabilité de l'Agence est tenue suivant les règles et les principes de la comptabilité privée.

L'Agence est soumise à un contrôle interne effectué par une structure de contrôle de gestion et d'audit placée sous l'autorité du Directeur général.

Le contrôle externe des comptes de l'Agence est exercé par un commissaire aux comptes et par des audits confiés à des cabinets ou contrôleurs extérieurs choisis par le comité stratégique pour la Promotion de l'Investissement.

TITRE VI. – DISPOSITIONS FINALES

Art. 15. – transfert du Guichet unique

Le Guichet unique créé par le décret n° 87-1581 du 30 décembre 1987 devient un service de l'Agence, placé sous l'autorité du Directeur général.

Art. 16. – Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 2000-562 du 10 juillet 2000.

Art. 17. – Le Premier Ministre, le Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur et des Collectivités locales ; le Ministre d'Etat, Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Infrastructures, de l'Equipeement et des Transports, le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, le Ministre de l'Agriculture et de l'Hydraulique, le Ministre de la Famille, du Développement social et de la Solidarité nationale, le Ministre du Tourisme, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre de l'Information et de la Coopération panafricaine dans les Nouvelles Technologies de l'information et de la Communication, le Ministre de l'Energie et des Mines, le Ministre de l'Habitat et de la Construction et le Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 septembre 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

DECRET n° 2003-684 en date du 5 septembre 2003 portant désignation du Ministre chargé de l'intérim du Premier Ministre.

Article premier. – M. Macky Sall, Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales, est chargé de l'intérim de Monsieur le Premier Ministre, pour la période du 4 au 12 septembre 2003.

Art. 2. – Le Premier Ministre et le Ministre l'Etat, Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE PRESIDENTIEL n° 6482 en date du 9 septembre 2003 portant nomination d'un Conseiller Technique à la Présidence de la République.

Article premier. – M. Pape Demba Sy, professeur agrégé de Droit public, est nommé Conseiller technique à la Présidence de la République.

Art. 2. – Le Secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE PRESIDENTIEL n° 6483 en date du 9 septembre 2003 portant nomination d'un Conseiller Financier à la Présidence de la République.

Article premier. – M. Habib Mbaye est nommé Conseiller financier à la Présidence de la République.

Art. 2. – Le Secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE PRESIDENTIEL n° 6484 en date du 9 septembre 2003 portant nomination d'un Chargé de Mission à la Présidence de la République.

Article premier. – M. Mbacké Ndiaye Faye est nommé Chargé de Mission, Chef du Parc Automobile de la Présidence de la République.

Art. 2. – Le Secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE PRESIDENTIEL n° 6488 en date du 10 septembre 2003 portant nomination d'un Ministre Conseiller à la Présidence de la République.

Article premier. – Maître Ousmane Ngom est nommé Ministre Conseiller aux relations internationales à la Présidence de la République.

Art. 2. – Le Secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE PRESIDENTIEL n° 6489 en date du 10 septembre 2003 portant nomination d'un Ministre Conseiller à la Présidence de la République.

Article premier. – M. Thierno Lô est nommé Ministre Conseiller à la Présidence de la République.

Art. 2. – Le Secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

DECRET n° 2003-685 du 12 septembre 2003, portant création d'une Cellule nationale de Prévention et de Lutte contre les Inondations.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 64.53. du 10 Juillet 1964 portant organisation générale de la Défense civile ;

Vu la loi n° 69.30 du 29 avril 1969 relative aux réquisitions de personnes, de biens et de services ;

Vu la loi n° 70.23 du 06 juin 1970 portant organisation générale de la Défense nationale, modifiée ;

Vu le décret n° 99- 172 du 4 mars 1999 portant adoption du plan national d'organisation des secours en cas de catastrophe ;

Vu le décret n° 2003 -665 du 25 août 2003 portant nomination du Premier Ministre

Vu le décret n° 2003 - 666 du 27 août 2003 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2003 - 671 du 28 août 2003 ;

Vu le décret n° 2003 - 677 du 2 septembre 2003 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2003 - 684 du 5 septembre 2003 portant désignation du Ministre chargé de l'Intérim du Premier Ministre.

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales.

DECRETE :

Article premier. – Il est créé une Cellule nationale de Prévention et de Lutte contre les Inondations provoquées par les eaux de pluies ou de crues, sur toute l'étendue du territoire national.

Art. 2. – La Cellule nationale a pour mission :

- l'aménagement de canaux de déversement latéraux et de bassins de retenue en amont des localités menacées, particulièrement celles des régions de Saint – Louis, Matam et Tambacounda ;
- le suivi de la mise en œuvre de toutes les mesures idoines de prévention des inondations ;
- le suivi des opérations de pompage ;
- le suivi de la réalisation des travaux d'endiguement provisoires ;
- le recensement des personnes sinistrées et l'organisation de l'assistance à leur apporter ;
- le recensement des surfaces cultivées inondées et la détermination des mesures à prendre.

Art. 3. – La Cellule nationale est présidée par le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales .

Elle comprend en outre :

- le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères ;
- le Ministre des Forces armées ;
- le Ministre de l'Economie et des Finances ;
- le Ministre des Infrastructures, de l'Equipeement et des Transports ;
- le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement ;
- le Ministre de l'Agriculture et de l'Hydraulique ;
- le Ministre de l'Education ;
- le Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- le Ministre de la Famille, du Développement social et de la Solidarité nationale ;
- le Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;
- le Ministre de l'Elevage ;
- le Ministre de la Jeunesse ;
- le Ministre de l'Habitat et de la Construction ;
- le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget.

Art. 4. – La Cellule s'appuie sur un comité opérationnel de suivi et de mise en œuvre chargé :

- d'exécuter les actions arrêtées par la Cellule nationale et validées par le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales ;

- de rendre compte à la Cellule nationale de l'état d'avancement des actions et travaux d'urgence.

Le comité opérationnel, dirigé par le Directeur de la Protection civile, est composé des membres ci-après :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales (DAGAT) ;
- un représentant du Ministre des Forces armées ;
- un représentant du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement ;
- un représentant du Ministre de l'Education ;
- un représentant du Ministre de la Santé et de la Prévention ;

- un représentant du Ministre de la Famille, du Développement social et de la Solidarité nationale ;
- un représentant du Ministre de l'Elevage ;
- un représentant du Ministre de la Jeunesse ;
- un représentant du Ministre de l'Habitat et de la Construction ;
- un représentant du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget ;
- le Directeur du Génie et de l'Infrastructure Militaire ;
- le Directeur du Génie rural, des Bassins de Rétention et des Lacs artificiels ;
- le Directeur de la Gestion des Ressources en Eau ;
- le Directeur du Commissariat à la Sécurité alimentaire ;
- le Directeur de l'Aménagement du Territoire ;
- le Commandant du Groupement national des Sapeurs-pompiers ;

Art. 5. – Le comité opérationnel peut faire appel à toute personne physique ou morale dont les compétences techniques lui sont utiles.

Art. 6. – Les membres du comité sont nommés par arrêté du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales, sur proposition des autorités dont ils relèvent ou des groupes ou institutions qu'ils représentent.

Art. 7. – Le comité opérationnel se réunit une fois par semaine et chaque fois que de besoin, sur convocation du Directeur de la Protection civile.

Les comptes rendus de réunion sont soumis au Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales.

En liaison avec les gouverneurs et les autorités des collectivités locales des régions de Saint-Louis, Matam, Kaolack, Ziguinchor, Kolda, et Tambacounda, il transmet au Président de la Cellule nationale un rapport hebdomadaire sur l'évolution de la situation.

Art. 8. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales établit mensuellement un rapport d'activités qu'il adresse au Président de la République et au Premier Ministre.

Art. 9. – L'Etat met à la disposition de la Cellule nationale les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Art. 10. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales, le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Infrastructures, de l'Equipeement et des Transports, le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, le Ministre de l'Agriculture et de l'Hydraulique, le Ministre de l'Education, le Ministre de la Santé et de la Prévention, le Ministre de la Famille, du Développement social et de la Solidarité nationale, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre de l'Elevage, le Ministre de la Jeunesse, le Ministre de l'Habitat et de la construction, le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 septembre 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Pour le Premier Ministre,

Le Ministre d'Etat,

Ministre de l'Intérieur

et des Collectivités locales,

chargé de l'intérim

Macky SALL.

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

DECRET n° 2003-688 du 17 septembre 2003

portant nomination du Général de Division (CR) **Mamadou Niang, en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence Monsieur Luiz Ignacio Lula Da Silva, Président de la République fédérative du Brésil.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988, portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié par le décret n° 90-341 du 29 mars 1990 ;

Vu le décret n° 2003-665 du 25 août 2003, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2003-666 du 27 août 2003, portant nomination des ministres modifié par le décret n° 2003-671 du 28 août 2003 ;

Vu le décret n° 2003-677 du 2 septembre 2003, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères.

DECRETE :

Article premier. – Le général de division (CR) Mamadou Niang, Mle de solde n° 63.375/D, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence Monsieur Luiz Ignacio Lula Da Silva, Président de la République Fédérative du Brésil, avec résidence à Brasilia, en remplacement de M. César Coly, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de signature, et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 septembre 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

DECRET n° 2003-689 du 22 septembre 2003, portant nomination de Monsieur Samba Buri Mboup Ambassadeur du Sénégal à Pretoria, Mle de solde n° 606.827/A, Cumulativement à ses fonctions, en Qualité d'Ambassadeur de la République du Sénégal auprès de Son Excellence Monsieur Joaquim Chissano, Président de la République du Mozambique, avec résidence à Pretoria.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988, portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié par le décret n° 90-341 du 27 mars 1990 ;

Vu le décret n° 2002-1100 du 4 novembre 2002, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2002-1101 du 6 novembre 2002, portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2002-1103 du 11 novembre 2002 ;

Vu le décret n° 2002-1102 du 8 novembre 2002, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2002-1103 du 11 novembre 2002 ;

Vu le décret n° 2001-469 du 18 juin 2001, portant nomination de M. Samba Buri Mboup en qualité d'Ambassadeur de la République du Sénégal à Pretoria ;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur.

DECRETE :

Article premier. – M. Samba Buri Mboup, Mle de solde n° 606.827/A, Ambassadeur du Sénégal à Pretoria, est nommé Ambassadeur de la République du Sénégal en République du Mozambique, avec résidence à Pretoria, cumulativement à ses fonctions.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de signature, et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 septembre 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

DECRET n° 2003-690 du 22 septembre 2003

mettant fin aux Fonctions de Monsieur Amadou Guéye, Consul Honoraire du Sénégal à Brazzaville (République du Congo).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 97-764 du 29 juillet 1997 portant nomination de M. Amadou Guéye, en qualité de Consul Honoraire du Sénégal à Brazzaville (République du Congo) ;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié ;

Vu le décret n° 2003-665 du 25 août 2003 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2003-666 du 27 août 2003 portant nomination des ministres ;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères ;

DECRETE :

Article premier. – Il est mis fin aux fonctions de M. Amadou Guéye, Consul honoraire du Sénégal à Brazzaville (République du Congo).

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 septembre 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECRET n° 2003-676 en date du 29 août 2003, portant détachement d'un officier supérieur des Armées à la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest. (CDEAO)

Article premier. – Le colonel Yoro Koné du Bataillon Hors-Rang est, à compter du 1^{er} octobre 2003, détaché à la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CDEAO), en qualité de Directeur du Centre d'Observation de Surveillance.

Art. 2. – Dans cette position qui durera un an, le colonel Yoro Koné sera assujéti à la retenue de 15 % pour le Fonds national de Retraite.

Le versement de la contribution complémentaire de 20 % qui incombait à l'employeur, sera à la charge de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Art. 3. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur, le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'économie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 août 2003

Abdoulaye WADE.

DECRET n° 2003-695 du 23 septembre 2003 complétant le décret n° 2002-1201 portant réglementation de l'habillement dans les Forces armées.

RAPPORT DE PRESENTATION

Les Armées comptent dans leur effectifs depuis plus d'une décennie du personnel officier féminin qui occupe principalement des emplois de médecins militaires au même titre que leurs homologues masculins sans aucune différenciation.

La loi n° 62-37 du 18 mai 1962, fixant le statut des officiers, modifiée qui ne prévoyait pas cette situation ne fait aucune distinction entre le personnel féminin et masculin des armées. Cette différence n'a pas été non plus prise en compte par le décret n° 90-1159 du 12 octobre 1990 portant règlement de discipline générale dans les armées.

Par ailleurs, le personnel féminin en état de grossesse apparent, à défaut de la tenue adaptée, est contraint de revêtir la tenue civile comme le prévoit l'article 8 de l'instruction ministérielle n° 00456/MFA-DIR-CEL du 18 février 1998.

Or, le port d'une tenue adéquate dite de « grossesse » serait plus conforme à la situation de l'officier et le mettrait plus à l'aise dans l'exécution de ses activités professionnelles jusqu'au plus proche de la date présumée de l'heureux événement.

C'est dans le but de corriger ces manquements qu'il est proposé le présent projet de décret destiné à compléter le décret n° 2002-1202 du 31 décembre 2002, portant réglementation de l'habillement dans les Forces armées.

Telle est l'économie du présent projet de décret soumis à votre haute appréciation et signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76 ;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962, fixant le statut général des officiers d'active, modifiée par la loi n° 65-10 du 4 février 1965 ;

Vu la loi n° 62-38 du 18 mai 1962, fixant le statut général des sous-officiers de carrière, modifiée par les lois n° 65-09 du 4 février 1965 et 66-24 du 1^{er} février 1966 ;

Vu la loi n° 63-15 du 5 février 1963, fixant le statut général des officiers de réserve, modifiée par les lois n° 67-11 du 18 février 1967, n° 69-50 du 16 juillet 1969 et n° 78-39 du 6 juillet 1978 ;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970, fixant l'organisation générale de la Défense nationale, modifiée par les lois n° 72-92 du 29 novembre 1972 et n° 82-17 du 23 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 84-62 du 16 août 1984, relative à l'organisation générale des Forces armées, complétée par la loi 89-02 du 17 janvier 1989 ;

Vu la loi n° 94-44 du 27 mai 1994, portant code de Justice Militaire ;

Vu le décret n° 67-06 du 4 janvier 1967, portant création d'une commission d'harmonisation des matériels des forces de sécurité, des fonctionnaires de l'Etat et des grandes écoles ;

Vu le décret n° 74-571 du 13 juin 1974, portant règlement sur l'emploi et le service de la Gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 74-827 du 30 juillet 1974, fixant les tenues et les attributions du personnel de la Gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 79-050 du 11 janvier 1979, portant statut particulier du personnel de la Gendarmerie nationale, modifié ;

Vu le décret n° 85-134 du 6 février 1985, fixant le taux de l'indemnité annuelle uniforme des personnels officiers des Forces armées ;

Vu le décret n° 90-1159 du 12 octobre 1990, portant règlement de discipline générale dans les Forces armées ;

Vu le décret n° 91-1173 du 7 novembre 1991, fixant les règles relatives au recrutement dans les Armées, modifié, par les décrets n° 97-14 du 14 janvier 1997 et 99-832 du 25 août 1999 ;

Vu le décret n° 2002-1201 du 31 décembre 2002, portant réglementation de l'habillement dans les Forces armées ;

Vu le décret n° 2003-665 du 25 août 2003, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2003-666 du 27 août 2003, portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2003-671 du 28 août 2003 ;

Vu le décret n° 2003-677 du 2 septembre 2003, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu l'instruction n° 2916/MFA/CAB.5/7 du 9 octobre 1964, portant réglementation des tenues des officiers et sous-officiers des Forces armées ;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées.

DECRETE :

Article premier. – L'annexe II du décret 2002-1201 du 31 décembre 2002, portant réglementation de l'habillement dans les Forces armées, est complété comme suit :

Annexe II

Chapitre I. – Tenues en vigueur dans les armées et les écoles militaires

A – Tenues communes aux armées :

A. 1 Officiers

Après : Tenue de Gala ou tenue n° 6

Ajouter : « Tenue de Grossesse ou tenue n° 7 »

Chapitre II : Condition de port des tenues dans les armées et les écoles militaires.

Après 17 : Tenue de Gala ou tenue n° 6

Ajouter 18 : « Tenue de Grossesse ou tenue n° 7 »

« Elle est portée à partir du 3^{ème} mois de grossesse »
chapitre III : description des Tenues dans les armées.

I Tenues communes :

Après 17 : Tenue de Gala ou tenue n° 6

Ajouter 18 : « Tenue de Grossesse ou tenue n° 7 »

La description de la tenue de grossesse sera précisée par l'instruction ministérielle fixant la composition du paquetage de l'officier prévue par l'article 2 du décret précité.

Le reste sans changement.

Art. 2. – Le Ministre des Forces armées et le Ministre de L'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 septembre 2003

Abdoulaye WADE.

DECRET n° 2003-696 du 23 septembre 2003
complétant les articles 6 et 10 du décret
n° 90-1159 du 12 octobre 1990 portant règle-
ment de discipline générale dans les Forces
armées.

RAPPORT DE PRESENTATION

Les Armées comptent dans leurs effectifs depuis plus d'une décennie du personnel officier féminin qui occupe principalement des emplois de médecins militaires au même titre que leurs homologues masculins sans aucune différenciation.

La loi n° 62-37 du 18 mai 1962, fixant le statut des officiers, modifiée qui ne prévoyait pas cette situation ne fait aucune distinction entre le personnel masculin et féminin et des armées.

Le décret n° 90-1159 du 12 octobre 1990 portant règlement de discipline générale dans les armées n'a pas non plus prévu de différence dans les appellations et la transcription des grades.

Cependant, en dehors de toute discrimination négative, la féminisation du grade dans sa transcription comme dans son appellation se révèle comme une nécessité pour une meilleure prise en compte de cette catégorie de personnel.

En effet, le commandement est souvent confronté à des problèmes d'identification pour assurer convenablement l'accueil et l'hébergement de médecins ou élèves médecins féminins en mission hors de leur garnison. Cette difficulté découle du caractère neutre de certains prénoms qui peuvent être attribués aussi bien aux hommes qu'aux femmes (exemple : Adama, Maguette).

Pour lever cette ambiguïté, il apparaît utile de faire suivre désormais l'inscription du grade par la lettre « F » pour marquer la distinction entre les deux sexes.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret soumis à votre haute appréciation et signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76 :

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962, fixant le statut général des officiers d'active, modifiée par la loi n° 65-10 du 4 février 1965 :

Vu la loi n° 62-38 du 18 mai 1962, fixant le statut général des sous-officiers de carrière, modifiée par les lois n° 65-09 du 4 février 1965 et 66-24 du 1^{er} février 1966 :

Vu la loi n° 63-15 du 5 février 1963, fixant le statut général des officiers de réserve, modifiée par les lois n° 67-11 du 18 février 1967, n° 69-50 du 16 juillet 1969 et n° 78-39 du 6 juillet 1978 :

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970, fixant l'organisation générale de la Défense nationale, modifiée par les lois n° 72-92 du 29 novembre 1972 et n° 82-17 du 23 juillet 1982 :

Vu la loi n° 84-62 du 16 août 1984, relative à l'organisation générale des Forces armées, complétée par la loi 89-02 du 17 janvier 1989 :

Vu la loi n° 94-44 du 27 mai 1994, portant Code de Justice Militaire ;

Vu le décret n° 67-06 du 4 janvier 1967, portant création d'une commission d'harmonisation des matériels des forces de sécurité, des fonctionnaires de l'Etat et des grandes écoles :

Vu le décret n° 74-571 du 13 juin 1974, portant règlement sur l'emploi et le service de la Gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 74-827 du 30 juillet 1974, fixant les tenues et les attributions du personnel de la Gendarmerie nationale,

Vu le décret n° 79-050 du 11 janvier 1979, portant statut particulier du personnel de la Gendarmerie nationale, modifié :

Vu le décret n° 85-134 du 6 février 1985, fixant le taux de l'indemnité annuelle uniforme des personnels officiers des Forces armées ;

Vu le décret n° 90-1159 du 12 octobre 1990, portant règlement de discipline générale dans les Forces armées ;

Vu le décret n° 91-1173 du 7 novembre 1991, fixant les règles relatives au recrutement dans les armées, modifié, par les décrets n° 97-14 du 14 janvier 1997 et 99-832 du 25 août 1999 ;

Vu le décret n° 2002-1201 du 31 décembre 2002, portant réglementation de l'habillement dans les Forces armées :

Vu le décret n° 2003-665 du 25 août 2003, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2003-666 du 27 août 2003, portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2003-671 du 2 septembre 2003, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu l'instruction n° 2916/MFA/CAB.5/7 du 9 octobre 1964, portant réglementation des tenues des officiers et sous-officiers des Forces armées ;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées.

DECRETE :

Article premier. – Les articles 6 et 10 du décret 90-1159 du 12 octobre 1990 sont complétés comme suit :

Article 6 : Hiérarchie générale des officiers :

Après : le deuxièmement

« La hiérarchie particulière de chaque corps ainsi que, le cas échéant, ses correspondances avec la hiérarchie générale des grades sont définies par le statut particulier de chaque corps ou cadre. »

Ajouter : un troisièmement

« Toutefois, en ce qui concerne le personnel féminin des armées, l'Inscription du grade est suivi de la lettre F entre guillemets. »

Article 10 : Appellations :

Dans le Nota, après « Monsieur l'Intendant général (ou contrôleur) »

Ajouter : « le mot « Mon » diminutif de Monsieur n'est pas utilisé pour l'appellation du personnel féminin. Il est directement appelé par son grade. »

Le reste sans changement.

Art. 2. – Le Ministre des Forces armées est chargées, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 septembre 2003

Abdoulaye WADE.

DECRET n° 2003-681 en date du 3 septembre 2003, déclarant d'utilité publique et urgent le projet de réalisation d'un Musée des Civilisations noires, d'un Grand Théâtre national, d'une Ecole des Beaux Arts et d'un Parc ; déclarant cessible l'immeuble immatriculé, objet du T.F. n° 1.671/DK, nécessaire à la réalisation du projet et prononçant le retrait des droits immobiliers inscrits sur les titres fonciers de l'Etat du Sénégal situés dans l'emprise dudit projet.

Article premier. – Est déclaré d'utilité publique et urgent le projet de réalisation d'un Musée des Civilisations noires, d'un grand Théâtre National, d'une Ecole des Beaux Arts et d'un Parc, entre la Route de l'Arşenal et l'Avenue du Président Lamine Guèye.

Art. 2. – Est déclaré cessible l'immeuble immatriculé faisant l'objet du titre foncier n° 1.671/DK (ex – T.F. n° 1.351/DG), d'une superficie de 7.757 mètres carrés, appartenant à la Sarl « Sud – Invest ».

Art. 3. – Est prononcé le retrait des droits réels immobiliers inscrits sur les titres fonciers appartenant à l'Etat du Sénégal situés dans l'emprise du projet et figurant au tableau ci-après :

N° D'ORDRE	N° TITRE FONCIER
1.	T.F. n° 1.351/DG
2.	T.F. n° 3.724/DG (partie)
3.	T.F. n° 3.648/DG
4.	T.F. n° 20.718/DG
5.	T.F. n° 4.853/DG
6.	T.F. n° 4.174/DG
7.	T.F. n° 4.349/DG
8.	T.F. n° 20/DG (partie)
9.	T.F. n° 1.659/DK

Art. 4. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2003-682 en date du 4 septembre 2003, prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national sise à Keur Massar d'une contenance de 27 ha 34a 62 ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation.

Article premier. – Est prescrite, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, l'immatriculation d'une parcelle de terrain du domaine national sise à keur Massar, d'une superficie de 27 ha 34 a 62 ca en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. – Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. – Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 6389 MEF-DMC en date du 22 août 2003 portant agrément de la Société Générale de Banques au Sénégal (SGBS) à cautionner les soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics.

Article premier. – la Société Générale de Banques du Sénégal (SGBS) est autorisée à cautionner les soumissionnaires et adjudicataires des marchés au nom de l'Etat, des établissements publics et des collectivités locales pour l'année 2003.

Art. 2. – En application des dispositions de l'article 154 du décret susvisé, le montant du dépôt forfaitaire est fixé à six cent trente cinq millions huit cent quarante et un mille huit cent quatre vingt six (635.841.886) Francs CFA.

Art. 3. – En application des dispositions de l'article 154 al 5 du décret susvisé, l'agrément peut être retiré sans préavis par arrêté du Ministre chargé des Finances

Art. 4. – Le Directeur général de la Comptabilité publique et du trésor et le Directeur de la Monnaie et du Crédit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DU COMMERCE

ARRETE MINISTERIEL n° 6493 M.COM. en date du 10 septembre 2003 fixant la composition de l'Assemblée de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de la Région de Kaolack.

Article premier. – L'Assemblée de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de la Région de Kaolack comprend 37 membres titulaires et 23 membres suppléants répartis en sections, catégories professionnelles et sous-sections, conformément à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 2. – L'Assemblée de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de la Région de Kaolack est divisée en 3 sections :

- une section commerciale ;
- une section industrielle et de services ;
- une section agricole.

La section commerciale : comprend 23 membres titulaires et 17 membres suppléants répartis en 3 catégories professionnelles :

1^{er} catégorie : membres titulaires 3 ;
membre suppléant 1.

2^e catégorie : membres titulaires 3 ;
membre suppléant 1.

3^e catégorie : membres titulaires 17 ;
membres suppléants 15

La section industrielle et de Services : est répartie en 3 sous-sections :

- sous-section « industrie de production ou de transformation » :

- membres titulaires néant ;
- membres suppléants néant.

- sous-section « établissements financiers » :

- membres titulaires néant ;
- membres suppléants néant.

- sous-section « autres entreprises de services » :

- membres titulaires néant ;
- membres suppléants néant.

La section Agricole : comprend 14 membres titulaires et 6 membres suppléants répartis ainsi qu'il suit :

- sous-section « Agriculture » :
 - membres titulaires 12 ;
 - membres suppléants 8 .
- sous section « Elevage » :
 - membres titulaires 2;
 - membre suppléant 1.
- sous section « Pêche » :
 - membres titulaires néant ;
 - membres suppléants néant ;

Art. 3. – Toutes les autres modalités d'organisation et de fonctionnement de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de la Région de Kaolack sont fixées par le décret n° 89-696 du 16 juin 1989 portant règles d'organisation et de fonctionnement des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture.

Art. 4. – Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires.

Art. 5. – Le Gouverneur de la Région de Kaolack, le Directeur du Commerce intérieur et le Président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 6494 M.COM en date du 10 septembre 2003 fixant la composition de l'Assemblée de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de la Région de Tambacounda.

Article premier. – L'Assemblée de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de la Région de Tambacounda comprend 32 membres titulaires et 20 membres suppléants répartis en sections, catégories professionnelles et sous-sections, conformément à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 2. – L'Assemblée de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de la Région de Tambacounda est divisée en 3 sections :

- une section commerciale ;
- une section industrielle et de services ;
- une section agricole.

La section commerciale : comprend 15 membres titulaires et 8 membres suppléants répartis en 3 catégories professionnelles :

- 1^{er} catégorie : membres titulaires 3 ;
- membre suppléant 1.

- 2^e catégorie : membres titulaires 3 ;
- membre suppléant 1.

- 3^e catégorie : membres titulaires 9 ;
- membres suppléants 6.

La section industrielle et de services : comprend 9 membres titulaires et 6 membres suppléants répartis ainsi qu'il suit :

- sous-section « industrie de production ou de transformation » :
 - membres titulaires néant ;
 - membres suppléants néant.
- sous-section « établissements financiers » :
 - membres titulaires néant ;
 - membres suppléants néant.
- sous-section « autres entreprises de services » :
 - membres titulaires 9 ;
 - membres suppléants 6.

La section Agricole : comprend 8 membres titulaires et 6 membres suppléants répartis en 3 sous-sections :

- sous-section « Agriculture » :
 - membres titulaires 3 ;
 - membres suppléants 2 .
- sous section « Elevage » :
 - membres titulaires 4;
 - membres suppléants 3.
- sous section « Pêche » :
 - membre titulaire 1 ;
 - membre suppléant 1.

Art. 3. – Toutes les autres modalités d'organisation et de fonctionnement de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de la Région de Tambacounda sont fixées par le décret n° 89-696 du 16 juin 1989 portant règles d'organisation et de fonctionnement des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture.

Art. 4. – Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires.

Art. 5. – Le Gouverneur de la Région de Tambacounda, le Directeur du Commerce intérieur et le Président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 6495 M.COM en date du 10 septembre 2003 fixant la composition de l'Assemblée de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de la Région de Diourbel.

Article premier. – L'Assemblée de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de la Région de Diourbel comprend 24 membres titulaires et 13 membres suppléants répartis en sections, catégories professionnelles et sous-sections, conformément à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 2. – L'Assemblée de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de la Région de Diourbel est divisée en 3 sections :

- une section commerciale ;
- une section industrielle et de services ;
- une section agricole.

La section commerciale : comprend 13 membres titulaires et 8 membres suppléants répartis en 3 catégories professionnelles :

- 1^{re} catégorie : membres titulaires 3 ;
membres suppléants 1.
- 2^e catégorie : membres titulaires 4 ;
membres suppléants 2.
- 3^e catégorie : membres titulaires 6 ;
membres suppléants 5.

La section industrielle et de services : comprend 8 membres titulaires et 3 membres suppléants répartis en 3 sous-sections :

- sous-section « industrie de production ou de transformation » :
 - membres titulaires 2 ;
 - membre suppléant 1.
- sous-section « établissements financiers » :
 - membres titulaires 3 ;
 - membre suppléant 1.
- sous-section « autres entreprises de services » :
 - membres titulaires 3 ;
 - membre suppléant 1.

La section Agricole : comprend 3 membres titulaires et 2 membres suppléants répartis en 3 sous-sections :

- sous-section « Agriculture » :
 - membres titulaires 3 ;
 - membres suppléants 2.
- sous section « Elevage » :
 - membres titulaires néant ;
 - membres suppléants néant.
- sous section « Pêche » :
 - membres titulaires néant ;
 - membres suppléants néant.

Art. 3. – Toutes les autres modalités d'organisation et de fonctionnement de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de la Région de Diourbel sont fixées par le décret n° 89-696 du 16 juin 1989 portant règles d'organisation et de fonctionnement des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture.

Art. 4. – Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires.

Art. 5. – Le Gouverneur de la Région de Diourbel, le Directeur du Commerce intérieur et le Président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 6496 M.COM en date du 10 septembre 2003 fixant la composition de l'Assemblée de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de la Région de Fatick.

Article premier. – L'Assemblée de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de la Région de Fatick comprend 26 membres titulaires et 17 membres suppléants répartis en sections, catégories professionnelles et sous-sections, conformément à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 2. – L'Assemblée de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de la Région de Fatick est divisée en 3 sections :

- une section commerciale ;
- une section industrielle et de services ;
- une section agricole.

La section commerciale comprend 9 membres titulaires et 7 membres suppléants répartis en 3 catégories professionnelles :

1^{er} catégorie : membre titulaire 1 ;

membre suppléant 1.

2^e catégorie : membre titulaire 1 ;

membre suppléant 1.

3^e catégorie : membres titulaires 7 ;

membres suppléants 5.

La section industrielle et de services : comprend 7 membres titulaires et 4 membres suppléants répartis ainsi qu'il suit :

- sous-section « industrie de production ou de transformation » :

- membre titulaire 1 ;

- membres suppléants néant.

- sous-section « établissements financiers » :

- membres titulaires néant ;

- membres suppléants néant.

- sous-section « autres entreprises de services » :

- membres titulaires 6 ;

- membres suppléants 4.

La section agricole : comprend 10 membres titulaires et 6 membres suppléants répartis en 3 sous-sections :

- sous-section « Agriculture » :

- membres titulaires 5 ;

- membres suppléants 3.

- sous section « Elevage » :

- membres titulaires 2 ;

- membre suppléant 1.

- sous section « Pêche » :

- membres titulaires 3 ;

- membres suppléants 2.

PROPOSITION COMPOSITION DE LA CCIA
DE FATICK

Section	Nbre d'insc. 2003	Nbre d'insc. 1999	Composition Assemblée 1999	Proposition Composition Assemblée 2003
<u>A-Section commerciale</u>				
1 ^{re} catégorie	2	1	1 Titulaire	1 Titulaire 1 Suppléant
2 ^{ème} catégorie	2	1	1 Titulaire	1 Titulaire 1 Suppléant
3 ^{ème} catégorie	35	88	12 Titulaires 6 Suppléants	7 Titulaires 5 Suppléants
<u>B-Industrie et Services</u>				
Industrie de production ou de transformation	1	2	1 Titulaire	1 Titulaire
Etablissements financ.	-	-		
Autres entreprises de services	18	7	4 Titulaires 2 Suppléants	6 Titulaires 4 Suppléants
<u>C- Section agricole</u>				
Elevage	4	6	2 Titulaires 2 Suppléants	2 Titulaires 1 Suppléant
Agriculture	30	77	8 Titulaires 5 Suppléants	5 Titulaires 3 Suppléants
Pêche	15	17	3 Titulaires 2 Suppléants	3 Titulaires 2 Suppléants
TOTAL	107	199	32 Titulaires 17 Suppléants	26 Titulaires 17 Suppléants

Art. 3. – Toutes les autres modalités d'organisation et de fonctionnement de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de la Région de Fatick sont fixées par le décret n° 89-696 du 16 juin 1989 portant règles d'organisation et de fonctionnement des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture.

Art. 4. – Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires.

Art. 5. – Le Gouverneur de la Région de Fatick, le Directeur du Commerce intérieur et le Président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 6497 M.COM en date du 10 septembre 2003 fixant la composition de l'Assemblée de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de la Région de Kolda.

Article premier. – L'Assemblée de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de la Région de Kolda comprend 25 membres titulaires et 15 membres suppléants répartis en sections, catégories professionnelles et sous-sections, conformément à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 2. – L'Assemblée de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de la Région de Kolda est divisée en 3 sections :

- une section commerciale ;
- une section industrielle et de services ;
- une section agricole.

La section commerciale : comprend 19 membres titulaires et 11 membres suppléants répartis en 3 catégories professionnelles :

- 1^{er} catégorie : membres titulaires 8 ;
membres suppléants 5.
- 2^e catégorie : membres titulaires 3 ;
membres suppléants 2.
- 3^e catégorie : membres titulaires 8 ;
membres suppléants 4.

La section industrielle et de services : comprend 2 membres titulaires et 2 membres suppléants répartis ainsi qu'il suit :

- sous-section « industrie de production ou de transformation » :
 - membre titulaire 1 ;
 - membre suppléant 1.
- sous-section « établissements financiers » :
 - membres titulaires néant ;
 - membres suppléants néant.
- sous-section « autres entreprises de services » :
 - membre titulaire 1 ;
 - membre suppléant 1.

La section Agricole : comprend 4 membres titulaires et 2 membres suppléants répartis ainsi qu'il suit :

- sous-section « Agriculture » :
 - membres titulaires 2 ;
 - membre suppléant 1.

- sous section « Elevage » :

- membres titulaires 2 ;
- membre suppléant 1.

- sous section « Pêche » :

- membres titulaires néant ;
- membres suppléants néant.

Art. 3. – Toutes les autres modalités d'organisation et de fonctionnement de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de la Région de Kolda sont fixées par le décret n° 89-696 du 16 juin 1989 portant règles d'organisation et de fonctionnement des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture.

Art. 4. – Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires.

Art. 5. – Le Gouverneur de la Région de Kolda, le Directeur du Commerce intérieur et le Président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 6498 M.COM en date du 10 septembre 2003 fixant la composition de l'Assemblée de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de la Région de Matam.

Article premier. – L'Assemblée de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de la Région de Matam comprend 24 membres titulaires et 15 membres suppléants répartis en sections, catégories professionnelles et sous-sections, conformément à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 2. – L'Assemblée de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de la Région de Matam est divisée en 3 sections :

- une section commerciale ;
- une section industrielle et de services ;
- une section agricole.

La section commerciale : comprend 13 membres titulaires et 10 membres suppléants répartis en 3 catégories professionnelles :

- 1^{er} catégorie : membre titulaire 1 ;
membre suppléant 1.
- 2^e catégorie : membres titulaires 2 ;
membre suppléant 1.
- 3^e catégorie : membres titulaires 10 ;
membres suppléants 8.

La section industrielle et de services : comprend 1 membre titulaire et 1 membre suppléant répartis ainsi qu'il suit :

- sous-section « industrie de production ou de transformation » :

- membres titulaires néant ;
- membres suppléants néant.
- sous-section « établissements financiers » :
 - membres titulaires néant ;
 - membres suppléants néant.
- sous-section « autres entreprises de services » :
 - membre titulaire 1 ;
 - membre suppléant 1.

La section Agricole : comprend 10 membres titulaires et 4 membres suppléants répartis ainsi qu'il suit :

- sous-section « Agriculture » :
 - membres titulaires 5 ;
 - membres suppléants 2.
- sous section « Elevage » :
 - membres titulaires 5 ;
 - membres suppléants 2.
- sous section « Pêche » :
 - membres titulaires néant ;
 - membres suppléants néant.

Art. 3. – Toutes les autres modalités d'organisation et de fonctionnement de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de la Région de Matam sont fixées par le décret n° 89-696 du 1^{er} juin 1989 portant règles d'organisation et de fonctionnement des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture.

Art. 4. – Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires.

Art. 5. – Le Gouverneur de la Région de Matam, le Directeur du Commerce intérieur et le Président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 6499 M.COM en date du 10 septembre 2003 fixant la composition de l'Assemblée de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de la Région de Louga.

Article premier. – L'Assemblée de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de la Région de Louga. comprend 27 membres titulaires et 17 membres suppléants répartis en sections, catégories professionnelles et sous-sections, conformément à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 2. – L'Assemblée de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de la Région de Louga est divisée en 3 sections :

- une section commerciale ;
- une section industrielle et de services ;
- une section agricole.

La section commerciale : comprend 12 membres titulaires et 6 membres suppléants répartis en 3 catégories professionnelles :

- 1^{er} catégorie : membres titulaires 2 ;
membre suppléant 1.
- 2^e catégorie : membres titulaires 2 ;
membre suppléant 1.
- 3^e catégorie : membres titulaires 8 ;
membres suppléants 4.

La section industrielle et de services : comprend 4 membres titulaires et 3 membres suppléants répartis en trois sous-sections :

- sous-section « industrie de production ou de transformation » :
 - membre titulaire 1 ;
 - membre suppléant 1.
- sous-section « établissements financiers » :
 - membre titulaire 1 ;
 - membre suppléant 1.
- sous-section « autres entreprises de services » :
 - membres titulaires 2 ;
 - membre suppléant 1.

La section Agricole : comprend 11 membres titulaires et 8 membres suppléants répartis ainsi qu'il suit :

- sous-section « Agriculture » :
 - membres titulaires 7 ;
 - membres suppléants 5.

- sous section « Elevage » :
 - membres titulaires 4 ;
 - membres suppléants 3.
- sous section « Pêche » :
 - membres titulaires néant ;
 - membres suppléants néant.

Art. 3. – Toutes les autres modalités d'organisation et de fonctionnement de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de la Région de Louga sont fixées par le décret n° 89-696 du 16 juin 1989 portant règles d'organisation et de fonctionnement des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture.

Art. 4. – Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires.

Art. 5. – Le Gouverneur de la Région de Louga, le Directeur du Commerce intérieur et le Président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 6500 M.COM en date du 10 septembre 2003 fixant la composition de l'Assemblée de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de la Région de Thiès.

Article premier. – L'Assemblée de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de la Région de Thiès comprend 24 membres titulaires et 15 membres suppléants répartis en sections, catégories professionnelles et sous-sections, conformément à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 2. – L'Assemblée de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de la Région de Thiès est divisée en 3 sections :

- une section commerciale ;
- une section industrielle et de services ;
- une section agricole.

La section commerciale : comprend 9 membres titulaires et 6 membres suppléants répartis en 3 catégories professionnelles :

- 1^{er} catégorie : membre titulaire 1 ;
- membre suppléant 1.

- 2^e catégorie : membres titulaires 2 ;
- membre suppléant 1.

- 3^e catégorie : membres titulaires 6 ;
- membres suppléants 4.

La section industrielle et de services : comprend 5 membres titulaires et 3 membres suppléants répartis ainsi qu'il suit :

- sous-section « industrie de production ou de transformation » :
 - membre titulaire 1 ;
 - membre suppléant 1.
- sous-section « établissements financiers » :
 - membres titulaires néant ;
 - membres suppléants néant.
- sous-section « autres entreprises de services » :
 - membres titulaires 4 ;
 - membres suppléants 2.

La section agricole : comprend 10 membres titulaires et 6 membres suppléants répartis en trois sous-sections :

- sous-section « Agriculture » :
 - membres titulaires 2 ;
 - membre suppléant 1.
- sous section « Elevage » :
 - membres titulaires 2 ;
 - membre suppléant 1.
- sous section « Pêche » :
 - membres titulaires 6 ;
 - membres suppléants 4.

Art. 3. – Toutes les autres modalités d'organisation et de fonctionnement de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de la Région de Thiès sont fixées par le décret n° 89-696 du 16 juin 1989 portant règles d'organisation et de fonctionnement des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture.

Art. 4. – Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires.

Art. 5. – Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur du Commerce intérieur et le Président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 6501 M.COM en date du 10 septembre 2003 fixant la composition de l'Assemblée de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de la Région de Dakar.

Article premier. – L'Assemblée de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de la Région de Dakar comprend 60 membres titulaires et 40 membres suppléants répartis en sections, catégories professionnelles et sous-sections, conformément à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 2. – L'Assemblée de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de la Région de Dakar est divisée en 3 sections :

- une section commerciale ;
- une section industrielle et de services ;
- une section agricole.

La section Commerciale : comprend 17 membres titulaires et 13 membres suppléants répartis en 3 catégories professionnelles :

- 1^{er} catégorie : membres titulaires 7 ;
membres suppléants 5.
- 2^e catégorie : membres titulaires 4 ;
membres suppléants 3.
- 3^e catégorie : membres titulaires 6 ;
membres suppléants 5.

La section industrielle et de services : comprend 23 membres titulaires et 13 membres suppléants répartis en 3 sous-sections :

- sous-section « industrie de production ou de transformation » :
 - membres titulaires 8 ;
 - membres suppléants 5.
- sous-section « établissements financiers » :
 - membres titulaires 7 ;
 - membres suppléants 3.
- sous-section « autres entreprises de services » :
 - membres titulaires 8 ;
 - membres suppléants 5.

La section agricole : comprend 20 membres titulaires et 14 membres suppléants répartis en 3 sous-sections :

- sous-section « Agriculture » :
 - membres titulaires 7 ;
 - membres suppléants 5.

- sous-section « Elevage » :
 - membres titulaires 6 ;
 - membres suppléants 4.
- sous section « Pêche » :
 - membres titulaires 7 ;
 - membres suppléants 5.

Art. 3. – Toutes les autres modalités d'organisation et de fonctionnement de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de la Région de Dakar sont fixées par le décret n° 89-696 du 16 juin 1989 portant règles d'organisation et de fonctionnement des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture.

Art. 4. – Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires.

Art. 5. – Le Gouverneur de la Région de Dakar, le Directeur du Commerce intérieur et le Président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

COUR DES COMPTES

2 n° 02/2003 du 14 mai 2003

Président de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Entreprises publiques (CVCCEP)

Contre

- Intendant colonel Alioune Seck ;
Commandant Cheikh Ibrahima Sambou ;
- adjudant major Papa Faye ;
 - sergent Chérif Atab Bodian ;
 - M. Thierno Ndao ;
 - M. Modou Manel Fall ;

DECISION : amende à l'encontre de :

MM.

Intendant colonel Alioune Seck : 7 500 000 francs

Commandant Cheikh Ibrahima Sambou : 1 600 000 francs

Adjudant major Papa Faye : 3 500 000 francs

Sergent Chérif Atab Bodian : 100 000 francs

Modou Manel Fall : 100 000 francs

Relaxe au profit de Thierno Ndao.

FORMATION DE JUGEMENT :

Président : M. Moustapha Guéye, Président de la Chambre de Discipline financière ;

Conseillers : MM.

- Abba Goudiaby, président de chambre ;
- Mamadou Touré, conseiller maître ;
- Vincent Gomis, conseiller référendaire ;
- Oumar Ndiaye, conseiller référendaire ;
- Boubacar Traoré, conseiller, rapporteur ;

EN PRESENCE DE :

MM. Abdourahmane Dioukhane, Commissaire du Droit, représentant le ministère public ;

Jean Dacosta greffier.

CHAMBRE DE DISCIPLINE FINANCIERE

Au nom du Peuple sénégalais

A l'audience non publique de la Chambre de Discipline financière de la Cour des Comptes, tenue le quatorze mai deux, mille trois, a été rendu l'arrêt dont la teneur suit, dans la cause :

Entre

Le Président de la CVCCEP

d'une part et

- l'intendant colonel Alioune Seck, né le 27 décembre 1952 à Sokone, fils de El Hadji Amadou Makhtar Seck et de Adama Diop, officier d'active, matricule de solde 395 547/I, domicilié à Yoff, Cité Djily Mbaye, Villa n° 292, ancien Directeur du Commissariat à la Sécurité alimentaire (CSA), présentement Chef du Groupe de Planification stratégique des Armées, disant n'avoir jamais été condamné en matière de discipline financière, ayant pour conseils maîtres Guédel Ndiaye et Pascal Gomis, avocats à la Cour ;

- le commandant Cheikh Ibrahima SAMBOU, né le 21 janvier 1958 à Niamone (Dpt de Bignona), de Landing et de Aminata Coly, matricule de solde 402 708/I, domicilié à la Cité Diamalaye II ; Villa n°179 E, ancien Chef de la division administrative et financière, toujours en service au CSA, disant n'avoir jamais été condamné en matière de discipline financière ;

- l'adjudant major Papa Faye, né en 1950 à Ndoulo (Département de Diourbel), fils de feu Abdou et de Ndiouffa Ndiaye, comptable, matricule de solde 067 627/J, domicilié à Yoff Diamalaye II, n°56/E, présentement Chef du Bureau des Pensions à l'Intendance des Armées, disant n'avoir jamais été condamné en matière de discipline financière ;

- le sergent Chérif Atab Bodian, né en 1954 à Ziguinchor, fils de Cissao et de Sarata Sambou, ancien gérant des caisses d'avances au CSA matricule de solde 069 086/E, domicilié à Hamo I, villa n°116/L, présentement en service au Bataillon des Blindés, 2^{ème} escadron, à Thiès, disant n'avoir jamais été condamné en matière de discipline financière ;

- Monsieur Thierno Ndao, né en 1948 à Kahone, fils de Ibrahima et de Coumba Daga Mbodji, inspecteur régional du CSA à Kaolack, domicilié à Kasnack, Villa n°419, Kaolack, disant n'avoir jamais été condamné en matière de discipline financière, ayant pour conseil maître Moustapha Faye, avocat à la Cour ;

- Monsieur Modou Manel Fall, né le 12 juin 1956 à Diourbel, fils de Omar Bayo et de Fatou Diouf, magasinier au complexe de Kahone, agent contractuel, domicilié à Kaolack, quartier Léona ;

tous comparaissant à l'audience à l'exception de Modou Manel Fall ;

d'autre part ;

A l'appel de la cause à l'audience du 26 mars 2003, l'affaire a été utilement retenue et mise en délibéré pour le 14 mai 2003 ; advenue cette date, la cour a vidé son délibéré ;

LA COUR :

Vu la loi organique n°99-70 du 17 février 1999 sur la cour des comptes, en son chapitre VI.

Vu la loi n° 98-20 du 26 mars 1998 portant création de la cour de Discipline financière ;

Vu le décret du 11 décembre 2001 par lequel le Président de la CVCCEP saisit par l'organe du Commissaire de Droit près la Cour des Comptes, la Chambre de Discipline financière (CDF) pour l'ouverture de poursuites contre l'intendant colonel Alioune Seck, le commandant Cheikh Ibrahima Sambou, respectivement directeur et chef de la Division administrative et financière du commissariat à la Sécurité alimentaire (CSA), l'adjudant major Papa Faye et le sergent chef Atab Bodian, tous deux comptables des matières au CSA, le sergent chérif Ndongo Fall, chargé de mission auprès du directeur du CSA à Kaolack et magasinier au complexe du CSA à Kahone ;

Vu les lettres numéros 91, 92, 93, 94, 95, 96, et 97 du 19 décembre 2001 par lesquelles le Commissaire du Droit informe les mis en cause de l'ouverture d'une instance contre eux devant la Chambre de Discipline financière (CDF) ;

Vu la lettre n° 00098/CC/CD du 19 Décembre 2001 par laquelle le commissaire du droit près la cour des comptes transmet le dossier au président de la Chambre de Discipline financière ;

Vu l'ordonnance n° 001/CC/CDF du 4 Janvier 2002 du président de la CDF désignant M. Boubacar Traoré, conseiller à la cour, en qualité de rapporteur ;

Vu les pièces jointes ;

Vu le dossier d'instruction transmis au commissaire du Droit par le président de la CDF le 2 Septembre 2002 et, ensemble, le rapport du conseiller-rapporteur ;

Vu la décision n° 21 du Commissaire du Droit portant ses conclusions et renvoi de l'intendant colonel Alioune Seck, du commandant Cheikh Ibrahima Sambou, de l'Adjudant major Papa Faye, du Sergent Chérif Atab Bodian, M. Modou Manel Fall et de M. Thierno Ndao devant la CDF ;

Oui le rapporteur qui a résumé l'affaire ;

Oui le commissaire du Droit en ses réquisitions ;

Oui les prévenus en leurs explications et moyens de défense et leurs conseils en leurs observations et plaidoiries, les prévenus ayant eu la parole les derniers ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I/ Sur la compétence de la chambre de discipline financière et la recevabilité de la saisine

Considérant que le CSA a été créé par le décret n° 84-1408 du 26 novembre 1984 et que ses règles d'organisation et de fonctionnement sont fixées par le décret n° 94-1210 du 16 novembre 1994 ;

Considérant qu'il résulte des décrets n° 84-1408 portant organisation du ministère du Développement rural et du décret n° 2001-448 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la présidence de la République, la Primature et les ministères, que le CSA est un service de l'Etat ;

Considérant que l'intendant colonel Alioune Seck, le commandant Cheikh Ibrahima Sambou, l'adjudant major Papa Faye, le sergent chérif Atab Bodian sont des militaires, fonctionnaires de l'Etat ; que messieurs Thierno Ndao et Modou Manel Fall sont des agents contractuels du CSA ;

Qu'en ces qualités, ils sont justiciables de la CDF au regard des dispositions de l'article 48 de la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;

Considérant que la CDF a été saisie par le Commissaire du Droit, ministère public près la cour des comptes, sur déferé du 11 décembre 2003 du Président de la CVCCEP, une des autorités habilitées à cet effet par l'article 55 de la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la cour des Comptes ;

Considérant que la procédure a été introduite dans les formes et délais prescrits ;

Qu'elle est par conséquent régulière ;

Considérant que les faits dont la chambre est saisie ont été découverts le 27 septembre 2001 ; qu'ils concernent les gestions 1998, 1999 et 2000 du CSA ; que les poursuites ont été déclenchées par le Commissaire du Droit le 18 décembre 2003 suite au déferé du Président de la CVCCEP ;

Que la prescription quadriennale prévue par l'article 54 de la loi organique sur la Cour des Comptes n'est pas atteinte ;

II/ Sur le Droit Applicable

Considérant que les faits présumés constitutifs de fautes de gestion ont été commis entre janvier 1998 et 2000 ;

Qu'ils doivent être appréciés au regard de la loi qui leur est contemporaine ; qu'à cet égard, il y a lieu de distinguer ceux qui sont soumis respectivement à la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976 relative à la Cour de Discipline budgétaire, à la loi n° 98-20 du 26 mars 1998 portant création de la cour de Discipline financière et à la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la cour des Comptes ;

III/ Sur la Recevabilité du Mémoire en Défense Déposé au Nom de M. Thierno Ndao

Considérant que M. Thierno Ndao, par l'intermédiaire de son conseil, a déposé à l'audience tenue le 26 mars 2003 un mémoire en défense ;

Considérant que l'article 59 de la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 permet le dépôt d'un mémoire en défense ; que cependant il en réserve la possibilité au prévenu résidant à l'étranger et lui fixe un délai de quinze jours à compter de la consultation du dossier ;

Considérant que le mémoire en défense a été déposé à l'audience en violation des dispositions législatives précitées ; qu'au surplus, le Commissaire du Droit n'a pu en prendre connaissance avant l'audience ; que ce faisant, le caractère contradictoire de la procédure n'est pas respecté ;

Qu'en conséquence le mémoire déposé en défense au nom de M. Thierno Ndao par son conseil est déclaré irrecevable ;

IV/ Sur Les Irrégularités

A- En ce qui concerne l'intendant colonel Alioune Seck

Considérant qu'il est reproché à l'intendant colonel Alioune Seck une série de faits dont il soutient cependant qu'ils ne constituent pas des fautes de gestion en raison du caractère extrabudgétaire des fonds du CSA sur lesquels porte ces faits ;

Qu'il y a lieu d'abord de statuer sur la nature desdits fonds ;

1- De la nature des ressources dites « extrabudgétaires »

Considérant que les ressources dites « extrabudgétaires » au CSA sont toutes celles qui ne proviennent pas directement du budget de l'Etat ; qu'elles sont

constituées essentiellement du produit de la vente du don de riz reçu du Japon et accessoirement des financements exceptionnels pour des opérations d'urgence ou des projets ;

Considérant qu'au regard de l'article 4 de la loi organique n° 75-64 du 28 juin 1975 relative aux lois de finances, modifiée, repris par l'article 5 de la loi organique n° 2001-09 du 15 octobre 2001 relative aux lois de finances, les ressources de l'Etat comprennent, notamment, les dons et legs, toutes les ressources accidentelles ou exceptionnelles ; qu'il résulte du décret n° 2001-448 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères que le CSA est un service de l'Etat et, comme tel, ne peut gérer que des ressources publiques, même d'origine privée ;

Qu'ainsi les ressources dites extrabudgétaires du CSA constituent des ressources publiques de l'Etat ; qu'en conséquence, elles sont soumises aux dispositions des décrets n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement de la comptabilité publique de l'Etat et n° 82-690 du 7 Septembre 1982 portant réglementation des marchés publics appartenant à l'Etat, modifié ;

2- La violation de la réglementation sur les marchés publics

a) Sur le paiement des droits d'enregistrement et de timbre en lieu et place des fournisseurs

Considérant qu'il est fait grief à l'intendant colonel Alioune Seck d'avoir payé en lieu et place des fournisseurs adjudicataires, les établissements Adéquation, Bocar Samba Dieye et Thiaroye Automobile, les droits d'enregistrement et de timbre pour un montant de 2,895 millions de francs à l'occasion de l'appel d'offres destiné à la fourniture du riz au CSA au titre de la gestion 2000 ;

Considérant qu'à l'instruction, l'intendant colonel Seck a reconnu les faits tout en précisant avoir prélevé les sommes versées sur les ressources extrabudgétaires ; qu'il a soutenu en outre qu'en procédant de la sorte, il a fait faire des économies substantielles à l'Etat et que, par ailleurs il y avait urgence ;

Considérant que ce faisant, il a néanmoins violé les dispositions de l'article 115 du décret n° 82-690 du 7 Septembre 1982 portant réglementation concernant les marchés publics, qui met à la charge de ceux qui contractent avec l'Etat les droits d'enregistrement et de timbre ;

Considérant qu'en outre, si les dispositions de l'article 2 du décret précité prévoient l'urgence dans l'exécution des marchés publics, elles exigent, en pareil cas,

l'autorisation de la Commission nationale des Contrats de l'Administration (CNCA) à solliciter par l'Administration contractante ;

Qu'ainsi, l'intendant colonel a enfreint la réglementation en vigueur concernant les marchés publics, faute de gestion prévue par l'article 49,6) de la loi organique n° 99-70 du 17 Février 1999 sur la Cour des Comptes ;

- b) les marchés passés sans appel à la concurrence
- l'information des services du CSA

Considérant qu'il est reproché à l'intendant colonel Alioune Seck d'avoir passé par entente directe avec la société bureautique « la sphère », le 21 Avril 1999, un marché d'un montant de 120 millions de francs pour l'informatisation des services du CSA ;

Considérant que l'intendant colonel a reconnu les faits et invoqué par sa défense l'urgence et la nature extrabudgétaire des fonds concernés ;

Considérant qu'il est constant que les ressources dites extrabudgétaires étant des ressources publiques, elles sont soumises notamment à l'article 3 du décret n° 82-690 portant réglementation concernant les marchés publics, qui prévoit la procédure d'appel d'offres pour toute dépense de travaux égale ou supérieure à 10 millions de francs, et en cas d'urgence, l'autorisation de la CNCA pour passer le marché par entente directe ;

Considérant qu'en ce qui concerne les dépenses afférentes à l'informatisation des services du CSA, aucun appel d'offres n'a été lancé, ni l'autorisation de la CNCA sollicitée ; que, par ailleurs, les conditions requises pour passer une entente directe n'étaient pas réunies ; qu'en réalité, il a été signé une commande directe ;

Qu'en conséquence, l'intendant colonel Seck a enfreint la réglementation concernant les marchés publics au sens de l'article 49,6) de la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;

- Sur l'achat d'un groupe électrogène sans appel d'offres

Considérant qu'il est reproché à l'intendant colonel Alioune Seck d'avoir acheté, le 12 novembre 1999, un groupe électrogène pour 13,6 millions de francs à la société « Energie » sans procéder par un appel d'offres ;

Considérant que l'intendant colonel Seck a reconnu les faits et a utilisé les mêmes arguments d'urgence et de nature extrabudgétaire des fonds ;

Considérant que l'article 2 du décret n° 82-690 précité rend obligatoire la passation d'un marché pour tous les achats de fournitures dont la valeur égale ou excède 10 millions de francs sauf dérogation accordée par la CNCA ;

Considérant qu'il n'y a eu ni passation de marché, ni dérogation accordée par la CNCA ;

Qu'ainsi l'intendant colonel Alioune Seck a enfreint la réglementation en vigueur concernant les marchés publics au sens de l'article 49,6) de la loi organique sur la Cour des Comptes ;

- Sur les fractionnements de dépenses

Considérant qu'il est fait grief à l'intendant colonel Alioune Seck d'avoir procédé à des fractionnements de dépenses de fournitures de mobilier de bureau, de splits et climatiseurs et de travaux d'électrification, pour des valeurs respectives de 16 960 200, 13 647 150 et 14 631 923 francs, entre le 16 mars 1999 et le 25 septembre 2000, pour éviter la procédure réglementaire de passation des marchés publics ;

Considérant que l'intendant colonel affirme n'avoir pas besoin d'user de fractionnement pour passer outre une procédure d'appel d'offres ; que pour appuyer ses propos, il a évoqué les opérations relatives à la campagne commerciale de 1999, qui ont coûté 243 358 040 francs sans qu'il ait recouru à un appel d'offres ;

Considérant que certes l'article 13 du décret n° 82-690 du 7 septembre 1982 portant réglementation concernant les marchés publics, modifié, prévoit la possibilité d'effectuer des fractionnements pour des dépenses de même nature qui, en principe, doivent donner lieu à un appel d'offre unique ; que, toutefois, le procédé ne doit pas présenter d'inconvénient financier et technique apprécié après dépouillement des offres des entreprises soumissionnaires ;

Considérant qu'en l'occurrence aucun appel d'offres n'a été lancé pour l'exécution des dépenses précitées ; qu'ainsi les conditions requises par l'article 13 susvisé pour procéder aux fractionnements des dépenses n'étaient pas réunies ;

Qu'en conséquence, l'intendant colonel Alioune Seck a enfreint la réglementation en vigueur concernant les marchés publics au sens de l'article 49,6) de la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;

3- La violation des règles d'exécution des dépenses et des recettes

a- la violation des règles d'exécutions des dépenses

- l'octroi d'avances de fonds injustifiées et les paiements irréguliers à la caisse

Considérant qu'il est reproché à l'intendant colonel Alioune Seck d'avoir utilisé un système d'avances de fonds irrégulier ; que par ce biais, il aurait ordonné des dépenses d'un montant supérieur à 2 millions de francs entre le 7 janvier et 11 juillet 2000, lesquelles, de surcroît, ne sont pas appuyées de pièces justificatives ;

qu'il est fait état du même procédé pour deux avances octroyées en 1999 au gérant du magasin des Almadies, la première d'un montant de 175 000 francs par note de service n° 2335 du 9 juillet 1999 destinée à payer la facture n° 64 du 6 juillet 1999 qui a servi à l'achat d'un téléviseur de marque Samsung, non identifié dans le patrimoine du CSA, la seconde pour un montant de 590 000 francs octroyée par note de service n° 1979 du 3 juin 1999 pour règlement de la facture n° 2778 du 22 juin 1999 relative à l'achat d'une armoire, d'un lit et d'un mobilier de salon au profit de M. Ndongo Fall ;

Considérant qu'à l'instruction, l'intendant colonel a reconnu les faits et a ajouté avoir procédé aux régularisations, mais s'est défendu d'avoir commis une quelconque irrégularité, les 19 avances ayant fait, selon lui, l'objet de prévision dans le budget de fonctionnement financé par « les ressources extrabudgétaires » ; qu'il indique, par ailleurs, que le manuel de procédures du CSA, sous sa rubrique « procédure de caisse et banque », prévoit le paiement par caisse pour les dépenses n'excédant pas 50 000 francs ;

Considérant que cependant les factures n° 0012 du 11/8/1999 et n° 064 du 6/7/1999 de 175 000 et 590 000 francs respectivement ont été payées à la caisse plutôt que par chèque ou virement ;

Considérant que le système d'avances de fonds mis en place au CSA n'est pas prévu par le décret n° 66-458 du 30 juin 1966 portant réglementation de la comptabilité publique ; qu'en outre l'article 111 du décret précité énumère les pièces justificatives qui doivent servir de base à la liquidation des dépenses ;

Considérant que les demandes d'achat présentées comme pièces justificatives sont en réalité des pièces de régularisation établies le 20 février 2002 ;

Qu'il résulte de ces constatations une violation des règles d'exécution des dépenses imputable à l'intendant colonel Alioune Seck, faute de gestion au sens de l'article 49, 8) de la loi organique n° 99-70 du 17 février sur la Cour des Comptes ;

b) La violation des règles d'exécution des recettes : ventes cahiers de charges des appels d'offres du CSA

Considérant que les poursuites font état d'une absence de comptabilisation correcte des recettes tirées de la vente des cahiers de charges ; que lesdites recettes n'ont pas été reversées dans les comptes de disponibilités du CSA ; qu'elles ont été reçues et gérées directement au secrétariat du directeur, lequel en disposait librement ;

Considérant que les pièces produites à l'appui des opérations ne sont pas suffisamment probantes en ce qu'elles sont constituées de pièces de régularisation pour l'essentiel et que les pièces justificatives des dépenses effectuées sur le produit de la vente des cahiers de charges ne sont pas suffisamment concluantes ;

Considérant qu'il est établi que la vente des cahiers de charges et l'encaissement de son produit se sont effectués au secrétariat du directeur, le 27 novembre 2000 ; qu'ainsi le Directeur du CSA a dessaisi le chef de la division administrative et financière de sa compétence de gestionnaire du budget et de la comptabilité du CSA ; que, de surcroît, il n'est autorisé ni régies de recettes ni d'avances gérées directement par le directeur du CSA ;

Qu'en conséquence, l'intendant colonel Alioune Seck a violé les règles d'exécution des recettes au sens de l'article 49, 5) de la loi organique n° 99-70 sur la Cour des Comptes ;

4 Les gaspillages et les avantages indûment accordés :

Sur la surfacturation du marché de l'informatisation des services du C.S.A

Considérant qu'il est fait grief au Directeur du CSA d'avoir, dans le cadre du marché de l'informatisation du CSA conclu avec la société bureautique « la Sphère », surfacturé le prix du matériel pour près de 20 millions de francs ;

Considérant que, comme éléments de preuve, les vérificateurs ont produit un tableau comparatif des prix proposés par les sociétés informatiques ATI et Point Micro ; qu'ils ont effectué un rapprochement desdits prix avec les prix facturés dans le cadre de l'informatisation du CSA ; que des différences constatées, ils ont déduit une surfacturation de près de 20 millions de francs ;

Considérant que cependant les vérificateurs n'ont pas fourni les éléments constitutifs des prix proposés par ATI et Point Micro ; qu'ils n'ont produit ni cahiers de charges, ni offre technique émanant des fournisseurs consultés pour servir de base aux prix proposés ;

Considérant que l'intendant colonel Alioune Seck s'interroge à juste raison sur les termes de référence des consultations à l'origine des prix proposés par les sociétés indiquées même si, par ailleurs, l'absence d'appel d'offres pour un marché de plus de 120 millions de francs peut paraître suspecte ;

Considérant que les indications fournies par la CVCCEP ne permettent pas de conclure à l'existence des faits ;

Qu'en conséquence, il ne peut être retenu ce chef de prévention ;

Sur les indemnités versées sans base légale

Considérant qu'il est fait grief à l'intendant colonel Alioune Seck d'avoir accordé des primes de rendement sans fondement légal d'un montant global de 39,9 millions de francs à l'ensemble du personnel du CSA en 1999 et 2000 dans le cadre de la vente du don de riz reçu du Japon ;

Considérant qu'il lui est également reproché d'avoir versé à l'ensemble du personnel du CSA dans le cadre du programme Observatoire de la Sécurité alimentaire des indemnités évaluées au total, à 23,9 millions de francs pour la période de septembre 1999 à octobre 2000 sans base légale, alors qu'antérieurement, dans le protocole d'accord conclu avec le Fonds commun de contrepartie à l'aide alimentaire (FCCAA), seuls les agents intervenant dans le programme devaient en bénéficier ;

Considérant qu'à l'instruction l'intendant colonel Alioune Seck a reconnu les faits ; qu'il a toutefois, allégué avoir reconduit des droits acquis et assaini la pratique en l'étendant à l'ensemble des agents du CSA ;

Considérant que les différents personnels du CSA ne prévoient pas l'octroi de primes de rendement aux agents ; que, non plus, l'existence d'un droit acquis concernant les indemnités forfaitaires n'est pas prouvée ;

Qu'en conséquence, l'intendant colonel Alioune Seck a accordé des avantages indus à soi-même et à ses agents au détriment de son organisme, faits prévus par l'article 49,6) et 14) de la loi organique n° 99-70 du Février 1999 sur la Cour des Comptes ;

- Sur le règlement de factures personnelles du directeur du CSA et les frais de représentation indus

Considérant qu'il est reproché à l'intendant colonel Alioune Seck, d'avoir, dès sa prise de fonction jusqu'en octobre 2000, imputé et réglé sur les ressources du CSA ses factures personnelles d'eau, d'électricité et de téléphone d'un montant de 2,3 millions de francs ; d'avoir fait effectuer des travaux à son domicile pour un montant de 1,2 millions de francs imputé sur les comptes du CSA ;

Qu'il lui est également fait grief de s'être octroyé des frais de représentation jugés indus d'un montant de 770 391 francs de juillet à octobre 2000 ;

Considérant que l'intendant colonel Alioune Seck soutient que ces dépenses figurent dans le budget de fonctionnement pour un montant de 5 441 000 francs et que seuls 4 300 000 francs ont été dépensés ; que le budget de fonctionnement a été transmis au service de l'administration générale et de l'Équipement (SAGE) de la primature pour approbation, sans qu'il n'ait été ni rejeté ni approuvé ;

Considérant qu'il résulte du décret n° 84-1408 portant organisation du Ministère du Développement rural et du décret n° 2001-448 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence, la Primature et les ministères, que le CSA est un service de l'Etat ; que

son directeur est soumis aux dispositions du décret n° 76-765 du 21 juillet 1976 fixant l'indemnité de fonction allouée aux fonctionnaires et agent de l'Etat occupant certaines fonctions ; qu'il ne peut prétendre qu'à une indemnité de 35 000 francs par mois à l'exclusion de toutes autres ; que par ailleurs, la prise en charge de factures personnelles d'eau, d'électricité et de téléphone est réservée exclusivement aux membres du commandement territorial par décret n° 97-125 du 24 décembre 1997 ;

Que par conséquent l'intendant colonel Alioune Seck s'est accordée des avantages indus au préjudice du CSA, fait constitutif de faute de gestion au sens de l'article 49,7° et 14° de la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;

5- Le défaut de contrôle des actes de ses subordonnés

Considérant qu'il est reproché à l'intendant Alioune Seck, entre 1999 et octobre 2000, le défaut de contrôle des actes des agents placés sous ses ordres ; qu'il a, par l'apposition de son visa sur le registre du carburant, permis une liquidation abusive de dépenses de carburant ;

Considérant qu'il est constant que, dans la gestion du carburant, l'adjudant major Papa Faye a reporté des écritures falsifiées sur le registre comptable ; que le commandant Sambou, en sa qualité de chef de la division administrative et financière, a également engagé sa signature sur ledit registre ;

Considérant que l'intendant colonel Alioune Seck, en sa qualité de Directeur du CSA, n'a pu se rendre compte des irrégularités ainsi commises par ses subordonnés que sur indication des vérificateurs alors qu'il lui appartenait d'exercer les contrôles nécessaires à l'occasion desquels il aurait pu découvrir les défaillances de la comptabilité des matières ;

Qu'en conséquence, il doit être tenu contre lui le défaut de contrôle des actes de gestion de ses subordonnés au sens de l'article 49,6) de la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;

B. - En ce qui concerne le Commandant Cheikh Ibrahima Sambou

1- Sur la production de fausses certifications

Considérant qu'il est fait grief au commandant Cheikh Ibrahima Sambou d'avoir régulièrement visé le registre de suivi du carburant tenu par les gérants, entre janvier 1998 et août 1999, en ce qui concerne le sergent chérif Atab Bodian, entre septembre 1999 et octobre 2000, s'agissant de l'adjudant major Papa Faye, alors qu'il contenait des écritures falsifiées et des sorties de carburant non justifiées portant sur 4 290 litres super et au total 53 100 l de gasoil ;

Considérant que le manuel de procédures en vigueur au CSA dispose sous sa rubrique « gestion de carburant » que le carburant est géré par les comptables des matières sous la surveillance et responsabilité du chef de la division administrative et financière (DAF) ; qu'il y est également prévu que le comptable des matières tient un registre où il consigne tous les mouvements, registre qu'il doit présenter au chef de la DAF chaque samedi matin pour visa ;

Considérant que pour sa défense, le commandant Sambou, a affirmé avoir régulièrement contrôlé et arrêté les registres, mais n'avoir pas découvert la « fraude » du fait de son caractère « élaboré » ;

Considérant que, toutefois, un minimum de contrôle sur pièces aurait permis de déceler le système de report erroné mis en place ; que selon l'intendant major Papa Faye, les contrôles effectués par le commandant Sambou se limitaient à vérifier la concordance des chiffres ; qu'en signant ainsi les registres, le commandant Sambou a procédé à de fausses certifications au sens de l'article 6 de la loi n° 98-20 du 26 mars 1998 portant création de la Cour de Discipline financière et 49, 5) de la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;

2- Sur les avances de fonds injustifiées

Considérant qu'il est fait grief au commandant Cheikh Ibrahima Sambou, entre juin 1999 et novembre 2000, d'avoir contribué au paiement des dépenses par le procédé d'avances de fonds sans pièces justificatives reproché ci-avant à l'intendant colonel Alioune Seck ;

Que le commandant Sambou a reconnu les faits, mais a argué avoir exécuté les instructions de son supérieur hiérarchique ;

Considérant que la décharge de la responsabilité prévue par l'article 50 de la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ne joue qu'après rédaction d'un rapport préalable adressé au supérieur hiérarchique destiné à signaler à son attention l'irrégularité de l'acte ordonné par écrit ;

Considérant que le commandant Cheikh Ibrahima Sambou n'a pas utilisé en l'occurrence ce procédé qui l'aurait déchargé de sa responsabilité ;

Que, par conséquent, il a violé les règles d'exécution des dépenses publiques au sens de l'article 49,8) de la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;

3- Sur les indemnités sans base légale

Considérant qu'il est fait grief au commandant Cheikh Ibrahima Sambou d'avoir contribué aux paiements indus des primes de rendement et des indemnités forfaitaires aux agents du CSA pour avoir procédé à la liquidation et au règlement des dépenses correspondantes ;

Considérant que le commandant Sambou a reconnu les faits ; que, pour sa défense, il a invoqué les instructions de son supérieur et, à titre illustratif, a produit copies des notes de services n° 001672/PM/SGG/CSA/DIM/SP et n° 02643/PM/SGG/CSA/DIM/SP du 21 mai 1999 et 23 juillet 1999 portant respectivement décompte de prime de rendement et octroi de prime au titre de la campagne de commercialisation 1998/1999, ainsi que divers états de paiement d'indemnités datés des 25 août et 15 octobre 1999, 22, 24 et 26 juin et 2 octobre 2000 ;

Considérant que, toutefois, suivant les dispositions de l'article 6 du décret n° 94-1210 du 16 novembre 1994 portant règles d'organisation et de fonctionnement du CSA, le chef de division administrative et financière est chargé de la gestion du budget et de la comptabilité ; qu'en conséquence, il lui incombe de procéder aux vérifications de régularité des dépenses qui lui sont présentées ;

Considérant que, par ailleurs, le commandant Sambou n'a pas produit, ainsi que l'exigent les dispositions de l'article 50 de la loi organique n° 99-70 sur la Cour des Comptes, un rapport écrit adressé à son supérieur hiérarchique sur le défaut de base légale de ses instructions, préalablement à leur exécution ;

Qu'ainsi il s'est livré à des faits créant un état de gaspillage au sens de l'article 49,7) de la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;

4- Sur le règlement des factures personnelles du Directeur du CSA

Considérant que le Commandant Cheikh Ibrahima Sambou a fait payer les dépenses irrégulières relatives au règlement des factures personnelles du directeur du CSA sans prendre les précautions que lui impose sa charge de chef de la division administrative et financière ;

Qu'en conséquence, il doit être retenue contre lui, de ce fait, les mêmes fautes de gestion qu'à l'intendant colonel Alioune Seck ;

C- En ce qui concerne l'adjudant major Papa Faye et le sergent Chérif Atab Bodian

La violation de la réglementation concernant la comptabilité des matières :

Considérant qu'il est reproché au sergent Chérif Atab Bodian et à l'adjudant major Papa Faye d'avoir frauduleusement soustrait, le premier entre janvier 1998 et juillet 1999, 25 100 l de gasoil, le second, entre septembre 1999 et octobre 2000, 28 300 l de gasoil et 5 290 l d'essence super, le tout évalué à au moins 15 millions de francs, que selon le déféré, les deux mis en cause ont utilisé un système de report erroné ;

Considérant qu'à l'instruction le sergent Chérif Atab Bodian a déclaré n'avoir pas subtilisé de carburant ; qu'il a soutenu que les 25 100 l constituent une partie des 41 320 l de gasoil destinés au transport des vivres de soudure aux communautés rurales ; que comme éléments de preuve, il a produit des documents se rapportant à l'opération, notamment la note de service n° 003027 /PM/SG/CSA/DAF du 16 décembre 1998 signé par le directeur du CSA de l'époque, le colonel Ibrahima Sidy Barham Faye, laquelle demande le prélèvement sur le stock de carburant du CSA d'une quantité de 41 320 litres de gasoil équivalant à un montant de 8,7 millions de francs pour assurer le transport de dotations de riz gratuitement distribuées aux populations des communautés rurales sur financement du Fonds commun de Contrepartie à l'Aide alimentaire (FCCAA) ;

Considérant que l'adjudant major Papa Faye a également nié, à l'instruction, la soustraction frauduleuse en mettant le manquant sur le compte d'une comptabilité défectueuse en ce qu'il a constaté des sorties de carburant sans production des pièces justificatives correspondantes ; qu'il a ajouté qu'à la découverte des manquants, il a continué à enregistrer les mouvements dans le registre sans faire ressortir les sorties de carburant injustifiées ;

Considérant qu'il ressort des déclarations des mis en cause tout au moins une tenue défectueuse de la comptabilité du carburant du CSA en violation des dispositions du manuel de procédures relatif à la gestion du carburant et aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 81-844 du 20 août relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics ;

Qu'il s'agit de fautes de gestion au sens des articles 6, A, 2^e de la loi n° 98-20 et 49, 2) de la loi organique n° 99-70 sur la Cour des Comptes ;

D- En ce qui concerne M. Modou Manel Fall

Considérant qu'il est fait grief à M. Modou Manel Fall, en sa qualité de gérant du magasin de stockage de riz du CSA sis à Kahone, un manquant de 6,4 tonnes d'une valeur estimée à 1,1 million de francs ; selon le déféré, un tel manquant résulte du double enregistrement des bons matières de sortie, comme cela aurait été reconnu par le gérant dans un procès-verbal en date du 14 décembre 2000 ;

Considérant que M. Fall a reconnu le double enregistrement mais, pour sa défense, a signalé qu'en réalité, il portait sur 3,8 au lieu de 6,4 t, une fiche de stock de 2,6 t annulée ayant été prise en compte par erreur par les vérificateurs dans leur calcul ; qu'il a, en outre, indiqué avoir enregistré les bons matières concernés à la place d'autres, d'égale quantité ;

Considérant que l'article 2 du décret n° 81-844 du 20 août 1999 sur la comptabilité des matières dispose que, « la comptabilité des matières est une comptabilité des quantités avec mention, sur tous les documents et pièces justificatives, de renseignements sur les qualités et caractéristiques des biens comptabilisés » ; que l'article 4 de l'instruction ministérielle n° 4 MEF du mars 1988 relative à la comptabilité des matières précise que « la comptabilité des matières doit être organisée de telle manière que les agents chargés de son exécution et les agents chargés du contrôle de cette exécution puissent disposer dans le minimum de temps avec le minimum de travail et à l'aide des éléments indispensables, de tous les renseignements utiles pour exercer une surveillance et un contrôle efficaces » ;

Considérant que le double enregistrement est de nature à fausser la comptabilité du gérant et empêcher un suivi correct des stocks de riz disponible ; que l'examen de la tenue des fiches de stock révèle que les écritures comptables ne sont pas enregistrées de manière chronologique, conformément aux prescriptions en vigueur ; qu'il en résulte que M. Fall a fait preuve de manque de rigueur dans la tenue des documents et des pièces comptables ;

Qu'ainsi, il a violé la réglementation sur la comptabilité des matières, au sens de l'article 49,2) de la loi organique n° 99-70 sur la Cour des Comptes ;

E- En ce qui concerne M. Thierno Ndao

Considérant qu'il est reproché à M. Ndao, en sa qualité d'inspecteur régional du CSA, à Kaolack, une insuffisance de contrôle sur le gérant du complexe de Kahone, M. Modou Manel Fall qui se trouve placé sous ses ordres ;

Considérant que M. Ndao a rejeté ces griefs au motif qu'il effectue des contrôles hebdomadaires destinés à établir la situation des stocks à l'attention de la Direction du CSA conformément aux dispositions du manuel de procédures ;

Considérant que nonobstant les contrôles hebdomadaires effectués par l'inspecteur régional en vue d'établir la situation des stocks à l'attention de la Direction du CSA, M. Modou Manel Fall a personnellement en charge, en sa qualité de comptable des matières, la tenue et la production des pièces justificatives des opérations qu'il effectue, de même que la conservation

des matières qui sont sous sa garde, conformément à l'article 13 de l'instruction ministérielle n° 4/MEF relative à la comptabilité des matières ;

Considérant que de surcroît, le manuel de procédures attribue le contrôle des stocks au contrôle de gestion du CSA, fonctions non attribuées à Thierno Ndao ; qu'il lui est fait obligation de procéder à des visites périodiques dans les magasins de céréales et des pièces détachées, de vérifier à cette occasion la bonne tenue des fiches de stock, la conformité des bons matières avec les quantités entrées et sorties ainsi que l'exactitude des calculs ;

Qu'ainsi, il n'entre pas dans la compétence de l'inspecteur régional du CSA qu'est M. Ndao d'effectuer le contrôle de la comptabilité des matières ;

Qu'il ne peut donc être retenu contre M. Ndao ce chef de prévention ;

V/ Sur les responsabilités

I- Concernant l'intendant colonel Alioune Seck

Considérant que pour la plupart des infractions qui lui sont reprochées, l'intendant colonel Alioune Seck a déclaré avoir agi de bonne foi, dans l'intérêt du CSA et par souci d'efficacité ; qu'il a ajouté avoir déféré à l'ordre légal et légitime émanant des hautes autorités ;

Considérant que pour les infractions relatives à la prise en charge de ses dépenses personnelles, il a mis en valeur sa fonction de directeur du CSA qu'il estime être une direction particulière eu égard à ses attributions ; qu'il a également invoqué l'inadéquation du statut actuel du CSA par rapport à ces activités notamment commerciales ; qu'il a, en outre, remboursé sur ses fonds propres les dépenses jugées irrégulières ;

Considérant que la CVCEP a mis en exergue à l'occasion du contrôle le caractère inadapté du manuel de procédures du CSA ; que par ailleurs, les ressources extrabudgétaires n'ont pas fait l'objet d'une procédure particulière, d'une régie de recettes ou d'un budget annexe ; qu'en plus, le projet de budget du CSA transmis à la Primature pour approbation comporte en annexe l'utilisation prévue des ressources dites extrabudgétaires ; que le budget est retourné au CSA sans avis de l'autorité saisie ;

Considérant que ces circonstances ont en partie certainement favorisé la commission des infractions reprochées à l'intendant colonel Alioune Seck ;

Considérant que toutefois l'intendant colonel Alioune Seck est un officier supérieur de l'armée à qui s'imposent des qualités de rigueur, de respect de la réglementation en vigueur ; que, de surcroît, en sa qualité d'intendant colonel, il est doté d'une haute

formation en administration et en gestion, ce qui ne concourt pas à l'atténuation de sa responsabilité en l'espèce ; qu'en outre, la responsabilité encourue en matière de discipline financière est une responsabilité objective fondée sur la violation d'une règle ou d'un principe de droit financier ; que le souci de bien faire ou l'existence de pratiques anciennes ne sont pas des causes d'exonération de responsabilité ; qu'enfin, en ce qui concerne l'ordre légal qu'il a invoqué, les conditions de l'article 50 de la loi organique n° 99-70 relatives à son expression écrite et au rapport de son destinataire ne sont pas remplies ;

2- Concernant le commandant Cheikh Ibrahima Sambou

Considérant que pour les infractions qui lui sont reprochées, le commandant Cheikh Ibrahima Sambou a déclaré, pour dégager sa responsabilité, avoir exécuté les instructions de l'intendant colonel Alioune Seck, son supérieur hiérarchique ;

Considérant que toutefois les instructions visées ne peuvent s'analyser en ordres écrits exonérateurs de responsabilité en l'absence d'un rapport préalable à chaque affaire ;

Considérant qu'il ne peut être non plus occulté que le commandant a manqué de fermeté en signant sans vérification efficace le registre comptable correspondant ;

Considérant que néanmoins, entre le commandant Sambou et le colonel Seck, il y avait une relation de subordonné à supérieur, de surcroît dans un cadre militaire marqué par le devoir d'obéissance ; que cette situation constitue une contrainte morale ;

Qu'en conséquence, il peut lui être reconnu des circonstances atténuantes ;

3 - Concernant l'adjudant major Papa Faye

Considérant que l'adjudant major Papa Faye a invoqué la surcharge de travail pour expliquer les défaillances de sa comptabilité dans sa gestion du carburant ;

Considérant qu'il est constant que l'adjudant major a cumulé plusieurs fonctions : gérant des caisses d'avances des frais d'approche, de l'assistance en vivres et des menues dépenses de montants respectifs de 250 millions, 330 millions et 300 000 francs ; qu'il avait également en charge le suivi des comptes bancaires, le paiement par billetage, la gestion des caisses d'avances du rapatriement des Sénégalais de la Mauritanie et des inondations de montants respectifs de 50 et 640 millions de francs ;

Considérant que le cumul de plusieurs fonctions incompatibles et l'ampleur des travaux à effectuer ont pu favoriser la commission des irrégularités constatées dans la tenue de la comptabilité du carburant ;

Considérant que l'adjudant major, pour dissimuler les sorties de carburant injustifiées, a falsifié les écritures comptables et a mis en place un système frauduleux de report des chiffres : que cette situation a empêché la découverte des défaillances de la comptabilité du carburant, permettant ainsi de perpétuer les sorties de carburant injustifiées ;

Qu'en conséquence, il doit être retenu contre lui des circonstances aggravantes ;

4- Concernant le sergent Chérif Atab Bodian

Considérant que le sergent Chérif Atab Bodian a lui aussi invoqué la surcharge de travail pour expliquer l'omission d'enregistrement des 25 100 l de gasoil destinés au transport des vivres en direction des communautés rurales ;

Considérant qu'il est constant que le sergent Bodian a effectivement exercé les fonctions de caissier, de gérant d'avances des frais d'approche de l'aide alimentaire, de l'assistance en vivres et des menues dépenses de montants respectifs de 237 096 000, 09 338 000 et 300 000 francs et surtout de gestionnaire des opérations des vivres de soudure d'un montant global de 6 milliards de francs ;

Considérant que le cumul de fonctions requérant un volume considérable d'opérations comptables et matérielles à accomplir peut expliquer l'omission en comptabilité d'une opération de sortie définitive de carburant ;

Qu'ainsi il y a lieu de reconnaître au sergent Bodian des circonstances atténuantes ;

5 - Concernant M. Modou Manel Fall

Considérant que M. Modou Manel Fall a invoqué les circonstances dans lesquelles s'est déroulé le contrôle de la gestion des stocks de riz emmagasinés au complexe de Kahone pour expliquer les défaillances constatées dans sa comptabilité ;

Considérant que M. Fall a quitté précipitamment le complexe de la Région de Thiès où il était appelé pour mettre à jour la comptabilité matières, étant entendu qu'il y était en service avant d'être affecté au complexe de Kahone en qualité de magasinier qu'il est arrivé à son poste de travail, à Kahone, la veille du contrôle : qu'il a cherché à mettre à jour sa comptabilité pour les besoins du contrôle et que, ce faisant, il a enregistré à deux reprises des bons matières ; que le contrôle ne s'est pas ainsi déroulé dans les conditions normales ;

Que cette circonstance, sans la justifier, peut néanmoins expliquer l'anomalie qui lui est reprochée ;

Considérant que pendant la période des faits, les salaires annuels bruts des prévenus étaient de :

- intendant colonel Alioune Seck : 5 263 674 francs
- commandant Cheikh Ibrahima Sambou : 3 694 784 francs ;
- adjudant major Papa Faye : 3 118 440 francs ;
- sergent Chérif Atab Bodian : 2 762 656 francs ;
- M. Modou Manel Fall : 1 120 054 francs ;

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement, en premier et dernier ressort

ARRETE :

Article premier. – Le mémoire en défense déposé au nom de Monsieur Thierno Ndao par son conseil est déclaré irrecevable .

Article 2. – M. Thierno Ndao est déclaré non coupable de faute de gestion dans l'exercice de ses fonctions d'inspecteur régional du Commissariat à la Sécurité alimentaire (CSA) .

M. Thierno Ndao est relaxé des fins de la poursuite, sans peines ni dépens.

Article 3. – L'intendant Colonel Alioune Seck est déclaré non coupable de surfacturation à l'occasion de la commande directe à la société « La sphère » concernant l'informatisation des services du CSA.

Article 4. – Le Commandant Cheikh Ibrahima Sambou est déclaré non coupable de violation des règles d'exécution des recettes à l'occasion de la vente des cahiers de charges relatifs aux appels d'offres du CSA.

Article 5. – L'Intendant Colonel Alioune Seck est déclaré non coupable de fautes de gestion commises entre le 3 mars 1999 et le 27 septembre 2001, relatives aux faits suivants :

Le paiement, en lieu et place des fournisseurs choisis, en l'occurrence les établissements Adévation, Bocar Samba Dièye et Thiaroye Automobile, sur les fonds du CSA, des droits d'enregistrement et de timbre pour un montant de 2.895 millions de francs ; la passation sans appel d'offres et en l'absence d'une autorisation de la commission nationale des Contrats de l'Administration d'un marché par entente directe de 120 millions de francs avec la société Bureautique « La Sphère » pour l'informatisation du CSA, le 21 avril 1999 ; l'achat, le 12 novembre 1999, sans appel à la concurrence, auprès de la société « Energie », d'un groupe électrogène évalué à 13, 6 millions de francs ; les fractionnements de dépenses de fournitures achetées auprès de Daoud Bureau pour 16 960 200 francs et de la CGE pour 14 631 923 francs ainsi que des travaux effectués par « Energie Afrique » pour 10 millions de francs environ ;

le recours à un système d'avances de fonds irrégulier pour exécuter des dépenses de fournitures et de travaux et en l'absence des pièces justificatives correspondantes ; l'autorisation accordée à son secrétaire particulier de vendre des cahiers de charges et d'en encaisser les recettes en lieu et place de la Division administrative et financière, seule habilitée à cet effet, pour un montant de 2,65 millions de francs ; l'octroi aux personnels militaires, aux fonctionnaires ainsi qu'aux personnels contractuels, en violation de leurs statuts, de primes de rendement, en 1999 et en 2000, dans le cadre de la vente de riz, pour un montant global de 39,9 millions de francs et le versement d'indemnités forfaitaires de 3500 et 5000 évaluées au total à 23,9 millions de francs dans le cadre du programme Observatoire de la Sécurité alimentaire (OBSEA) pour la période de septembre 1999 à octobre 2000 ; l'imputation de ses factures personnelles d'eau, d'électricité et de téléphone ainsi que de dépenses de travaux effectués à son domicile et de frais de représentation injustifiés sur les fonds du CSA pour respectivement 2 320 631, 121 812 et 770 391 francs ; l'apposition de son visa sur le registre du carburant, mal tenu, permettant ainsi une liquidation abusive de dépenses de carburant.

faits prévus et punis par les articles 49 et 51 de la loi organique n° 99- 70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;

Article 6. – Le Commandant Cheikh Ibrahima Sambou est déclaré coupable de fautes de gestion commises dans la période de janvier 1998 au 27 septembre 2001, relatives aux faits suivants :

production à l'appui ou à l'occasion de ses liquidations de fausses certifications, en visant le registre de suivi du carburant tenu successivement par le Sergent Chérif Atab Bodian et l'Adjudant Major Papa Faye, alors qu'il contenait des écritures falsifiées et des sorties de carburant non comptabilisées portant sur 4 290 litres de super et au total 53 200 litres de gasoil ; la contribution aux paiements d'avances de fonds sans pièces justificatives correspondantes, de factures personnelles du Directeur du CSA sur les fonds du commissariat, de primes de rendement et d'indemnités aux personnels, sans base légale,

faits prévus et punis par les articles 5 et 7 de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976 relative à la Cour de Discipline budgétaire, 6 et 8 de la loi n° 98-20 du 26 mars 1998 portant création de la Cour de Discipline financière et 49 et 51 de la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes.

Article 7. – L'Adjudant major Papa Faye est déclaré coupable de fautes de gestion commise dans l'exercice de ses fonctions de comptable des matières du CSA pour avoir, durant la période de juillet 1999 à octobre

2000, enfreint la réglementation concernant la comptabilité des matières en recourant à un procédé destiné à tromper la vigilance de sa hiérarchie et du contrôle pour masquer, sur le registre de suivi, des sorties définitives de 5290 litres d'essence super et 28 300 litres de gasoil sans les pièces justificatives correspondantes,

faits prévus et punis par les articles 49 et 51 de la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes.

Article 8. – Le Sergent Chérif Atab Bodian est déclaré coupable d'une faute de gestion commise dans l'exercice de ses fonctions de comptable des matières du CSA pour avoir, le 16 décembre 1998, enfreint la réglementation concernant la comptabilité des matières en omettant d'enregistrer une sortie définitive de carburant à l'occasion du transport de riz destiné aux populations des communautés rurales,

fait prévu et puni par les articles 6 et 8 de la loi n° 98-20 du 26 mars 1998 portant création de la Cour de Discipline financière.

Article 9. – M. Modou Manel Fall est déclaré coupable de faute de gestion commise dans l'exercice de ses fonctions de magasinier au complexe du CSA à Kahone pour avoir, durant la période du 1^{er} octobre 1999 au 21 novembre 2000, enfreint la réglementation concernant la comptabilité des matières par une mauvaise tenue de sa comptabilité,

fait prévu et puni par les articles 49 et 51 de la loi organique n°99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes.

Article 10. – L'Intendant colonel Alioune Seck est condamné à 7 millions de francs d'amende.

Le commandant Cheikh Ibrahima Sambou est condamné à 1 600 000 francs d'amende.

L'adjudant major Papa Faye est condamné à 3 500 000 francs d'amende.

Le Sergent Chérif Atab Bodian est condamné à 100 000 francs d'amende.

M. Modou Manel Fall est condamné à 100 000 francs d'amende.

Article 11. – L'Intendant colonel Alioune Seck, le commandant Cheikh Ibrahima Sambou, l'adjudant major Papa Faye, le sergent Chérif Atab Bodian et M. Modou Fall sont solidairement condamnés aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Chambre de Discipline financière, en son audience non publique tenue les jours, mois et an ci-dessus.

Ont siégé :

MM. Moustapha Guèye, président de la Chambre de Discipline financière, Président;

Abba Goudiaby, Président de chambre, conseiller ;

Mamadou Touré, conseiller maître, conseiller ;

Vincent Gomis, conseiller référendaire, conseiller ;

Oumar Ndiaye, conseiller référendaire, conseiller ;

Boubacar Traoré, conseiller, rapporteur.

En présence de :

MM. abdourahmane Dioukhané, Commissaire du Droit, ministère public;

Jean Dacosta, greffier.

Le présent arrêté a été signé par le président et le greffier.

En conséquence, la République du Sénégal mande et ordonne à tous huissiers, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux Procureurs généraux et aux Procureurs de la République près les tribunaux régionaux d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, nous, greffier près la Chambre de Discipline financière de céans, avons signé et délivré le présent arrêt à Monsieur le Secrétaire général de la Cour des Comptes.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

Etude de M^e Mamadou Dieng Tanor Ndiaye.

10. Rue Mohamed V - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 8197-DG devenu le titre foncier n° 336/DP, appartenant à M^{me} Fasiya Tham, demeurant à Dakar. 2-2

Etude de M^e Boubacar Seck, notaire

27. Rue Jules Ferry angle Moussé Diop (Ex-Blanchot) - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 459-DP appartenant à M. Papa Diagne. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription, du droit de superficie inscrit sur le titre foncier n° 19278DG appartenant à M. Souleymane Nazirou Dia. 1-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6109 du *Journal officiel* en date du 28 juin 2003 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 2 février 2004.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Ibrahima WADE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6110 du *Journal officiel* en date du 5 juillet 2003 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 6 février 2004.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Ibrahima WADE